

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franc <sup>e</sup> et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 tr
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat.  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-  
 ments en timbres poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales } La ligne de 27 lettres  
 réglementaires } **1 franc 50**  
 et judiciaires }

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499  
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

Dahir du 7 novembre 1925/20 rebia II 1344 autorisant la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, de 35 parcelles domaniales sises sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud) 1933

Arrêté viziriel du 23 novembre 1925/7 jourmada I 1344 portant création de brigades de sûreté régionale 1936

Arrêté viziriel du 5 décembre 1925/19 jourmada I 1344 relatif à la réglementation et à la surveillance de la circulation des civils dans la partie sud de la zone des opérations 1936

Arrêté viziriel du 5 décembre 1925/19 jourmada I 1344 modifiant le taux des indemnités de résidence des fonctionnaires français et assimilés et des agents indigènes de l'administration chérifienne en fonctions à Tanger 1936

Arrêté du directeur général des travaux publics fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics 1937

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale privilégiée pour l'utilisation des eaux des séguias Aroualim et Bachia (Marrakech-banlieue) 1940

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant création d'un bureau permanent de vérification des poids et mesures à Fès. 1940

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique urbain à Salim 1941

Arrêté du chef de la circonscription des Abda-Ahmar autorisant la liquidation d'un immeuble dépendant du séquestre Marokko Mannesmann et Cie 1941

Autorisation d'association. 1941

Promotion, nominations et démission dans divers services 1941

Classement et affectations dans le personnel du service des renseignements 1942

Rectificatif à l'arrêté du directeur général des travaux publics du 25 février 1925, portant reclassement au titre des services militaires d'agents de la direction générale des travaux publics (« Bulletin Officiel » n° 650 du 7 avril 1925, pages 584 et suivantes) 1942

Rectificatif au tableau indiquant la révision de la situation des agents du service des domaines, en application du dahir du 27 décembre 1924 (« Bulletin Officiel » n° 646 du 10 mars 1925, page 397) 1942

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes (2<sup>e</sup> émission) des contrôles civils d'Oued Zem et de Camp Boulhaut, pour l'année 1925 1942

Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et des prestations de 1925 pour les contribuables européens et assimilés. 1943

Liste des permis de recherche de mine annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles 1943

Liste des permis de recherche de mine accordés pendant le mois de novembre 1925. 1943

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de novembre 1925. 1943

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2387 à 2394 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1934, 2072 et 2125. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 8206 à 8231 inclus ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 5102 ; Avis de clôtures de bornages n° 5593, 5744, 5789, 6101, 6478, 6634, 6751, 6753, 6770, 6798, 6810, 6814, 6819, 6839, 6860, 6921, 6953, 6977, 7046, 7063, 7297, 7429, 7800 et 7947. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1382 à 1386 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 881, 912, 1026, 1028, 1077, 1087, 1105, 1044 et 1136. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 734 à 739 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 443 ; Avis de clôtures de bornages n° 244, 550, 551, 552, 554, 555, 556, 558, 559 et 567. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 593, 594 et 595 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 388. 1944

Annonces et avis divers 1959

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR DU 7 NOVEMBRE 1925 (20 rebia II 1344)**  
 autorisant la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, de 35 parcelles domaniales sises sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak de la Chaouïa est autorisé à procéder à la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, des immeubles domaniaux énumérés ci-après et situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud) :

NUMÉRO D'ORDRE	NUMÉRO DU S. C.	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SITUATION	CONTENANCE APPROXIMATIVE	MISE A PRIX	
1	2	Champ de tir .....	Environs de Dar Chafai	H. A. C.	FRANCS	
2	3	Bir bou Guendouz .....		16.10	1.000	
3	5	Raïet .....		id.	18.90	1.000
4	6	Fediden el Aajoul .....		id.	158	9.550
5	7	Harimat .....		id.	28.30	1.250
6	7 bis	Ahmar el Hank .....		id.	19.	450
7	8	El Fekirat-Hofrat el Draber-Mers Bou Guella ..		id.	18.40	400
8	10	Horcha ben Serir .....		id.	30.10	1.900
9	11	Fedan el Kebir .....		id.	16.70	500
10	12	Bled Touirs el Gaada .....		id.	23.80	800
11	13	Merja .....	id.	13.20	850	
12	14	Hofrat el Habib .....	id.	20.50	550	
13	15	Hofrat el Klah .....	id.	11.20	800	
14	16	Bled en Nouïssel .....	id.	47.40	1.100	
15	19	Bled Touirs' .....	id.	8.45	300	
16	21	Fedan el Gouch .....	id.	13.25	1.300	
17	23	Jardin de figuiers et grenadiers .....	El Borouj	11.30	700	
18	24	Djenan Dekhississa (figuiers) .....		0.49	1.400	
19	25	Djenan Aïn Jilali (figuiers) .....		id.	0.62.50	400
20	26	Ard el Khebibat .....		id.	1.31	1.300
21	27	Ard el Majezra .....		id.	0.41.30	350
22	28	Fedan el Fours .....		id.	1.68	600
23	29	Ard el Horicha .....		id.	0.87.50	200
24	30	Ard el Rorfa .....		id.	0.30	250
25	31	Terrain labourable près de la Casba .....		id.	1.69	900
26	32	Parcelle de terre .....		id.	0.40	200
27	34	Ard Oulja .....	id.	0.13.75	450	
28	35	Ard Bezakia .....	id.	0.47.50	250	
29	36	Ard Zitouna .....	id.	0.65	600	
30	37	Ard Bin Souaki .....	id.	0.17.50	100	
31	38	Ard el Harchat .....	id.	0.16.20	250	
32	39	Ard Ed-Douïma .....	id.	1.10	250	
33	40	Ard Horchat el Mir .....	id.	0.72.50	250	
34	43	Ard el Bekheira-Kormet Sidi Smaïn .....	id.	0.22.50	500	
35	45	Terrain inculte .....	id.	0.10	250	
				0.80	4.000	

ART. 2. — Cette vente sera effectuée aux conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1344,  
(7 novembre 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 novembre 1925.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

### CAHIER DES CHARGES

pour parvenir à la vente de parcelles domaniales sises dans la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud).

A une date qui sera portée ultérieurement à la connaissance du public, il sera procédé, dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil d'El Borouj, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles domaniaux désignés sur la liste ci-dessous.

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la vente, devant et par les soins d'une commission composée de :

MM. le contrôleur civil, chef de la circonscription de Chaouïa-sud ou son délégué, président ;

l'inspecteur de l'agriculture de la Chaouïa ;

le contrôleur des domaines, chef de la circonscription domaniale de la Chaouïa et Oued Zem, ou son délégué ;

l'amin el amelak de la Chaouïa ;

le percepteur des impôts et contributions de Settat ;

un commis du service des domaines, secrétaire.

Toute difficulté qui surgirait en cours d'enchères, relativement à l'interprétation de l'une quelconque des clauses du cahier des charges, sera tranchée séance tenante par la commission, la voix du président étant prépondérante.

ART. 2. — Les enchères seront annoncées pendant deux minutes de montre, à l'expiration desquelles le dernier enchérisseur sera déclaré adjudicataire, sauf avis contraire de la commission qui aura la faculté de retirer un immeuble de la vente pour raison d'insolvabilité ou d'insuffisance de prix.

La commission aura la faculté de le remettre en vente à la fin de l'adjudication. Jusqu'à 100 francs de prix, les enchères ne pourront être inférieures à 5 francs ; de 100 francs à 1.000 francs elles ne pourront être inférieures à

25 francs et au-dessus de 1.000 francs elles ne pourront être inférieures à 50 francs.

ART. 3. — Le prix de vente sera payable en totalité séance tenante, entre les mains du percepteur qui en délivrera un reçu provisoire.

Toutefois, dans le cas où le prix d'adjudication dépasserait 5.000 francs, le paiement pourrait ne s'effectuer que dans la huitaine.

En cas de retard dans le paiement, l'adjudicataire sera déchu de ses droits et il sera procédé à une nouvelle adjudication de l'immeuble.

L'adjudicataire devra en outre verser immédiatement une majoration de 10 % du prix de l'adjudication, pour couvrir les frais de publicité, de timbre et d'enregistrement.

ART. 4. — L'acquéreur sera réputé bien connaître l'immeuble mis en vente, sa consistance, ses limites. Il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte et ne pourra prétendre à indemnité, ni avoir recours contre l'Etat pour cause d'erreur d'estimation de contenance ou de vice caché.

ART. 5. — L'Etat fait réserve à son profit des objets d'art ou d'antiquité qui seraient découverts sur la propriété vendue.

ART. 6. — L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives apparentes ou occultes grevant la propriété, notamment les servitudes du domaine public, telles que routes, pistes, cours d'eau, sources, points d'eau à usage du public, etc...

ART. 7. — L'adjudication ne deviendra définitive qu'après approbation par le chef du service des domaines.

ART. 8. — Il sera établi des actes de vente notariés en la forme du chraâ, à la diligence des adjudicataires. Les actes devront se référer au dahir autorisant la vente et au présent cahier des charges.

Les frais d'actes seront à la charge des acquéreurs.

ART. 9. — Les acquéreurs entreront en jouissance des immeubles vendus dès après l'approbation de l'adjudication par le chef du service des domaines.

Rabat, le 27 octobre 1925.

Le chef du service des domaines,  
FAVEREAU.

NUMÉRO d'ordre	NUMÉRO DU S. C.	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SITUATION	CONTENANCE approximative	MISE A PRIX
				H. A. C.	Francs
1	2	Champ de tir .....	Environs de Dar Chafaï	16.10	1.000
2	3	Bir bou Guendouz .....	id.	18.90	1.000
3	5	Nâïet .....	id.	158	9.550
4	6	Fediden el Aajoul .....	id.	28.30	1.250
5	7	Harimat .....	id.	19	450
6	7 bis	Ahmar el Hank .....	id.	18.40	400
7	8	El Fekirat-Hofrat el Draber-Mers Bou Guella ..	id.	30.10	1.000
8	10	Horcha ben Serir .....	id.	16.70	500
9	11	Fedan el Kebir .....	id.	23.80	800
10	12	Bled Touirs el Gaada .....	id.	13.20	850
11	13	Merja .....	id.	20.50	550
12	14	Hofrat el Habib .....	id.	11.20	800
13	15	Hofrat el Klah .....	id.	47.40	1.100
14	16	Bled en Nouissel .....	id.	8.45	300
15	19	Bled Touirs .....	id.	13.25	1.300
16	21	Fedan el Gouch .....	id.	11.30	700
17	23	Jardin de figuiers et grenadiers .....	El Borouj	0.49	1.400
18	24	Djenan Dekhississa (figuiers) .....	id.	0.62.50	400
19	25	Djenan. Aïn Jilali (figuiers) .....	id.	1.31	1.300
20	26	Ard el Khebibat .....	id.	0.41.30	350
21	27	Ard el Majezra .....	id.	1.68	600
22	28	Fedan el Fouirs .....	id.	0.87.50	200
23	29	Ard el Horicha .....	id.	0.30	250
24	30	Ard el Rorfa .....	id.	1.69	900
25	31	Terrain labourable près de la Casba .....	id.	0.40	200
26	32	Parcelle de terre .....	id.	0.13.75	450
27	34	Ard Oulija .....	id.	0.47.50	250
28	35	Ard Bezakia .....	id.	0.65	600
29	36	Ard Zitouna .....	id.	0.17.50	100
30	37	Ard Bin Souaki .....	id.	0.16.20	250
31	38	Ard el Harchat .....	id.	1.10	250
32	39	Ard Ed-Douima .....	id.	0.72.50	250
33	40	Ard Horchat el Mir .....	id.	0.22.50	500
34	43	Ard el Bekheira-Kormet Sidi Smaïn .....	id.	0.10	250
35	45	Terrain inculte .....	id.	0.80	4.000

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 NOVEMBRE 1925**  
(7 jourmada I 1344)  
portant création de brigades de sûreté régionale.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> mars 1925 (5 chaabane 1343) portant organisation du service de la sécurité générale,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Il est créé pour la circonscription de contrôle civil de Taourirt et pour la région de Meknès (cercle d'Ouezzan), trois brigades de sûreté régionale.

Ces brigades auront respectivement leur siège à Taourirt, Ouezzan et Arbaoua.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1344,  
(23 novembre 1925).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 novembre 1925.*

*Le Commissaire Résident Général,*

**T. STEEG.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 DÉCEMBRE 1925**  
(19 jourmada I 1344)

relatif à la réglementation et à la surveillance de la circulation des civils dans la partie sud de la zone des opérations.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le firman chérifien du 31 octobre 1912 (20 kaada 1330) concernant l'organisation du Makhzen et, notamment, son article 3 ;

Vu le décret de S. Exc. M. le Président de la République française, en date du 6 juillet 1925, relatif au commandement supérieur des troupes du Maroc et, notamment, son article 4 ainsi conçu : « Le Gouvernement, sur la proposition du Commissaire résident général, délimite la zone des opérations. » ;

Vu la décision, en date du 24 juillet 1925, délimitant comme suit la zone des opérations : « Région civile du Rabat, en entier ; région de Meknès : cercle d'Ouezzan et contrôle civil de Meknès-banlieue ; région de Fès : cercle du Moyen-Ouerra ; cercle du Haut-Ouerra, annexe de Fès-banlieue, cercle de Sefrou, cercle de Missour ; région de Taza, en entier ; région civile d'Oujda : contrôles d'Oujda, des Beni Snassen et de Taourirt. » ;

En vue de préciser les conditions dans lesquelles les civils pourront circuler dans la partie sud de ladite zone ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis conforme du général commandant supérieur des troupes du Maroc,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La partie de la zone des opérations où s'appliquent les dispositions du présent arrêté est la partie de ladite zone qui se trouve à l'ouest, au sud ou à l'est d'une ligne jalonnée par les points suivants : Arbaoua, Ouezzan, Aïn Defali, Kôleïne, Karia, Tnine des Beni

Ahmed, Arba de Tissa, Oued Amclil, El Djemâa, Taza, Mçoun, Guercif, Nekhila, Camp Berteaux, Moul el Bacha, Sidi Marouf.

**ART. 2.** — Toute personne circulant dans la partie de la zone délimitée comme il est dit ci-dessus, devra être en mesure de justifier son identité à toute réquisition de l'autorité, dans les conditions ci-après.

**ART. 3.** — Toutes personnes ne résidant pas à demeure en zone française et qui auront dû justifier de la délivrance d'un passeport pour y pénétrer devront être porteurs de cette pièce.

**ART. 4.** — Les citoyens français et les ressortissants étrangers établis à demeure en zone française devront, pour justifier leur identité, produire une pièce établie par les autorités administratives du Protectorat et comportant l'état civil et la photographie du titulaire (passeport, permis de chasse, permis de conduire, cartes d'identité délivrées par les services municipaux, les commissariats de police, l'Office des P. T. T., cartes d'identité professionnelle des voyageurs de commerce, etc...).

**ART. 5.** — Les sujets français, les sujets marocains et les sujets tunisiens établis à demeure en zone française devront, à défaut de pièce d'identité ou de carnet de travail ou de fiche anthropométrique, fournir sur leur personne et l'objet de leur déplacement des renseignements précis, sans préjudice de toutes vérifications qui seraient jugées nécessaires par l'autorité compétente.

**ART. 6.** — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 10 décembre 1925.

*Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1344,  
(5 décembre 1925).*

**ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.**

*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 décembre 1925.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*

*Délégué à la Résidence Générale,*

**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 DÉCEMBRE 1925**  
(19 jourmada I 1344)

modifiant le taux des indemnités de résidence des fonctionnaires français et assimilés et des agents indigènes de l'administration chérifienne en fonctions à Tanger.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1925 (7 jourmada II 1343) fixant le régime provisoire des indemnités allouées en 1925 au personnel civil en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1925 (7 jourmada II 1343) fixant à titre provisoire l'indemnité de résidence allouée en 1925 aux agents indigènes ;

Vu l'augmentation croissante du coût de la vie à Tanger,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les indemnités de résidence des fonctionnaires français et assimilés et des agents indigènes

de l'administration chérifienne en fonctions à Tanger sont fixées comme suit :

*Agents français et assimilés*

Agents mariés : 4.080 francs ; agents célibataires : 2.040 francs.

*Agents indigènes*

1<sup>re</sup> catégorie : 1.160 francs ; 2<sup>e</sup> catégorie : 960 francs ; 3<sup>e</sup> catégorie : 760 francs.

ART. 2. — Cette mesure produira ses effets à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1925.

*Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1344,  
(5 décembre 1925).*

**ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.**  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 décembre 1925.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

**fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,**  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922, modifié par ceux des 21 septembre 1923, 17 octobre 1923 et 26 novembre 1924, portant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics, et, notamment, l'article 14, aux termes duquel les ingénieurs adjoints sont recrutés parmi les conducteurs des travaux publics de 2<sup>e</sup> et de 1<sup>re</sup> classe, et les conducteurs principaux qui, ayant au moins trois ans de services ininterrompus dans l'administration des travaux publics et s'étant signalés par leur aptitude professionnelle et leur manière de servir, auront satisfait à un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par le directeur général des travaux publics ;

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics en date du 17 octobre 1921 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves de l'examen professionnel pour l'admission au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics ont lieu, suivant les besoins du service, aux dates fixées par le directeur général des travaux publics. Des avis insérés au *Bulletin officiel* font connaître ces dates en temps utile.

ART. 2. — Les conducteurs qui désirent subir l'examen professionnel doivent en faire la demande au directeur général des travaux publics avant le 31 décembre de

l'année précédant celle de l'examen auquel ils ont l'intention de se présenter.

Cette demande est accompagnée d'une note sur la situation militaire et sur les services de guerre (décorations, citations, blessures, temps de service dans une unité combattante, etc...).

Le dossier ainsi constitué est adressé au directeur général des travaux publics, avec la note signalétique de l'intéressé ainsi qu'un rapport des ingénieurs du service auquel le conducteur est attaché et l'avis des chefs des services municipaux et du chef du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités, quand le conducteur est attaché aux travaux municipaux. Le rapport des chefs hiérarchiques indique si le candidat remplit les conditions exigées par l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922 ; il contient de plus une appréciation détaillée des aptitudes spéciales et des services rendus dans les bureaux et en service actif, avec cote numérique de 0 à 20.

Le directeur général des travaux publics fait connaître aux candidats, par lettres individuelles, s'ils sont ou non admis à prendre part aux épreuves ; il leur indique en temps utile le lieu de l'examen.

ART. 3. — Les épreuves de l'examen professionnel se divisent en deux parties :

Une première, formant les épreuves d'admissibilité qui consistent en compositions écrites ;

Une seconde, constituant les épreuves d'admission, qui comprennent la rédaction d'un avant-projet, des opérations sur le terrain et des interrogations.

Les matières de ces diverses épreuves sont détaillées ci-dessous.

*Epreuves d'admissibilité*

1<sup>o</sup> Rapport portant sur une question administrative ou technique : 4 heures. Coefficient : 7, dont 3 pour la partie administrative ou technique et 4 pour la rédaction proprement dite.

2<sup>o</sup> Avant-métré d'un ouvrage d'art : 8 heures. Coefficient : 5.

3<sup>o</sup> Cubature des terrasses : 5 heures. Coefficient : 5.

4<sup>o</sup> Dessin graphique avec lavis : 8 heures. Coefficient : 5.

5<sup>o</sup> Calcul trigonométrique : 3 heures. Coefficient : 3.

6<sup>o</sup> Croquis à main levée : 3 heures. Coefficient : 4.

Total des coefficients : 29.

*Epreuves d'admission*

*a) Epreuves écrites*

1<sup>o</sup> Avant-projet de route ou de chemin de fer, d'ouvrage d'art ou étude de détail d'un ouvrage d'art dont les dispositions générales sont données ; coefficient : 10. Rédaction d'un mémoire justificatif ; coefficient : 5. 8 heures.

(Le projet pourra comprendre un calcul simple de résistance des matériaux, d'hydraulique ou d'électricité.)

*b) Opérations sur terrain*

2<sup>o</sup> Lever de plan : 8 heures. Coefficient : 5.

3<sup>o</sup> Nivellement d'un profil en long et de quelques profils en travers : 5 heures. Coefficient : nivellement proprement dit, 3 ; tenue du carnet, 2.

Total des coefficients : 25.

## c) Epreuves orales

1° Notions élémentaires de résistance des matériaux, d'hydraulique et d'électricité appliquées. Coefficient : 3.

Calcul pratique d'une poutre à travées non solidaires ou d'un arc non encastré, d'un mur de soutènement, de barrage ou de quai, d'un pont, d'une console, d'un plancher, d'un cintre, d'une ferme de bâtiment, etc...

Calcul pratique du débouché d'un pont, de la pression de l'eau sur une paroi plane, de l'écoulement par orifice, vanne, déversoir, du remous d'un barrage, du diamètre à donner à un tuyau de conduite d'eau et des dimensions à donner à un canal pour porter un débit donné ; description des machines hydrauliques, roues, turbines, béliers, pompes.

Calcul pratique d'un conducteur électrique et de ses supports, au point de vue mécanique et au point de vue électrique et description sommaire des appareils électriques : moteurs, transformateurs, conducteurs, isolateurs, supports, appareils d'éclairage et de traction.

2° Etudes sur le terrain et rédaction des projets. Coefficient : 5.

Méthodes générales de lever de plan et instruments employés. Méthodes générales de nivellement, plans et surfaces de niveau. Plans et surfaces de comparaison.

Nivellements simples et composés ; instruments. Nivellement trigonométrique : tachéométric, représentation graphique du relief du sol ; plans parcellaires. Etudes des tracés sur plan coté.

Cubature des terrassements. Mouvement des terres. Formules de transport. Ouvrages d'art. Emplacement. Débouché. Dispositions principales. Maisons de garde et cantonniers. Dispositions générales. Pièces constitutives d'un avant-projet, d'un projet de tracé et de terrassements, d'un projet d'exécution. Composition des dossiers d'adjudications. Pièces écrites. Rédaction des projets.

3° Matériaux et procédés de construction. Coefficient : 5.

Chaux et ciments, mortier, béton, béton armé, plâtre, argile. Maçonnerie. Qualité et défauts des pierres. Différentes espèces de maçonneries. Briques, bois, fonte, fers et aciers. Qualités et défauts. Piquetage. Implantation des ouvrages. Organisation des chantiers de terrassements. Appareils employés. Dragages ; dragues ; transport des produits de dragages. Fondations. Batardeaux. Epuisements. Construction des voûtes. Appareillage.

4° Notions de droit administratif. Coefficient : 3.

Historique sommaire de l'établissement du Protectorat de la France au Maroc.

Le Protectorat et ses représentants.

Le sultan, les vizirs, les directeurs généraux et les administrations centrales chérifiennes.

L'administration régionale et l'administration locale et les autorités qui les représentent.

Les chambres de commerce, d'industrie ou d'agriculture et les sections indigènes.

L'organisation judiciaire et l'organisation financière dans leurs rapports avec les travaux publics.

Le domaine public : définition, délimitation, occupation temporaire, permission de voirie, alignement.

La propriété privée dans ses rapports avec les travaux publics : immatriculations, utilité publique, enquêtes, expropriations, dommages, occupations temporaires.

Les marchés de travaux publics : mode de passation, clauses et conditions générales, devis généraux.

Les routes, chemins et pistes ; classement, délimitation, conservation, entretien, police, code de la route, prestations.

Les chemins de fer : conventions et cahiers des charges des réseaux à voie normale et réglementation du réseau à voie de 0,60 : conservation et police des chemins de fer.

Les sources, marais et cours d'eau : propriété, délimitation, police.

Le rivage de la mer et les ports : délimitation, conservation, police, ports concédés, voies ferrées sur les quais.

Réglementation de l'exploitation des carrières et du tirage des coups de mines.

Réglementation du transport et de la distribution de l'énergie électrique.

5° Pratique du service et comptabilité. Coefficient : 7.

Organisation administrative de la direction générale des travaux publics et de ses services extérieurs ; attributions, personnel, etc...

Tenue des bureaux et instruction des affaires.

Conservation des archives et objets appartenant à l'Etat. Gérance des magasins de l'Etat. Inventaires. Mouvements.

Comptabilité du subdivisionnaire : journal ou carnet d'attachements, sommier, feuilles d'attachements, mémoires, états de travaux à la tâche, décomptes provisoires et définitifs, procès-verbaux de réception, règlement des entreprises.

6° Parties laissées au choix de l'examineur en s'inspirant de la carrière du candidat. Coefficient : 10.

A. — Routes. Profils en travers des routes. Forme du profil ; accotement et fossés. Construction et entretien des chaussées empierrées. Chaussées pavées. Matériel pour la construction et l'entretien des chaussées. Notions sur les chaussées modernes.

B. — Chemins de fer et tramways : limites des rayons admissibles ; alignements droits entre les courbes ; raccordement des paliers, des pentes et rampes ; établissement des tramways sur routes. Passage à niveau ; passages inférieurs, passages supérieurs.

Voie : éléments et pose de diverses voies employées pour les chemins de fer et tramways. Connexion électrique des rails. Changements des voies simples et doubles. Traversées, traversées-jonctions ; plaques tournantes ; chariots-roulants ; taquets et blocs d'arrêt. Voie en courbe, surhaussement, surécartement, bifurcation. Raccordement.

Organisation générale d'une gare : voies principales, voies de service ; trottoirs, quais, passages souterrains et passerelles ; bâtiments des voyageurs, halles aux marchandises, remises à machines, alimentation d'eau, grues hydrauliques.

Matériel roulant : divers types de locomotives et tenders. Voitures à voyageurs. Wagons à marchandises.

Code des signaux : signaux de la voie et des trains. Notions générales.

Notions générales sur l'électrification des voies ferrées.

C. — Cours d'eau, canaux et ports maritimes ; principales conditions d'établissement et de construction des ouvrages d'art. Défense des berges.

Matériel et outillage des voies navigables et des ports.

Notions sur l'éclairage et le balisage des côtes de la mer et des ports.

Entretien et curage des cours d'eau.

Notions générales sur la captation et l'utilisation des forces hydrauliques.

Total des coefficients : 33.

Report des épreuves écrites d'admission : 25.

Ensemble : 58.

ART. 4. — Pour arriver à une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune des matières une valeur numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations ci-après :

0	:	Nul ;
1, 2	:	Très mal ;
3, 4, 5	:	Mal ;
6, 7, 8	:	Médiocre ;
9, 10, 11	:	Passable ;
12, 13, 14	:	Assez bien ;
15, 16, 17	:	Bien ;
18, 19	:	Très bien ;
20	:	Parfait.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

ART. 5. — Nul ne pourra être admis à subir les épreuves d'admission s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité, les  $\frac{2}{3}$  du maximum, soit 386,67 points, non compris les majorations de points pour services rendus et services de guerre prévues à l'article 7 ci-après, et, pour les matières faisant l'objet des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 6, une note égale ou supérieure à 7.

Nul ne pourra être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu aux épreuves d'admission (avant-projet et opérations sur le terrain) les  $\frac{3}{5}$  du maximum, soit 300 points, et pour chacune des matières, une note égale ou supérieure à 7. Les candidats remplissant ces conditions doivent subir, la même année, les épreuves orales ; en cas d'insuccès final, ils ont à recommencer l'ensemble des épreuves d'admission.

Les candidats admis à subir les épreuves d'admission conservent le bénéfice de cette admissibilité pour les deux concours suivants. Ils conservent dans les nouveaux concours le nombre de points qui leur a été attribué.

Les résultats des épreuves d'admissibilité ne sont pas totalisés avec ceux des épreuves d'admission.

Les résultats de la première partie des épreuves d'admission sont totalisés avec ceux des épreuves orales.

Nul ne pourra être définitivement porté au tableau de classement s'il n'a obtenu les  $\frac{2}{3}$  du maximum pour l'ensemble des deux séries d'épreuves d'admission, soit

773,33 points, y compris les majorations des points pour services rendus et services de guerre prévues à l'article 7.

ART. 6. — Une commission centrale, nommée par le directeur général des travaux publics, comprenant des ingénieurs et des ingénieurs subdivisionnaires ou ingénieurs adjoints, détermine l'ordre des opérations d'admissibilité et d'admission, choisit les sujets de compositions et procède à leur correction, ainsi qu'aux opérations des épreuves orales.

Des correcteurs spéciaux peuvent être adjoints par le directeur général des travaux publics à la commission.

Les épreuves écrites d'admissibilité, les épreuves écrites d'admission et d'opérations sur le terrain s'ouvrent simultanément dans tous les centres d'examen désignés par le directeur général des travaux publics aux jours et suivant l'ordre fixé par la commission centrale.

Dans chaque centre, il est institué, par le directeur général des travaux publics, une commission qui est chargée de présider aux épreuves écrites et aux opérations sur le terrain.

Elle doit, en outre, apprécier par des notes spéciales les épreuves relatives aux opérations sur le terrain. Cette appréciation est soumise à la commission centrale, qui arrête la note définitive.

Les sujets de compositions sont les mêmes pour tout le Maroc. Ils sont envoyés par la direction générale au président de chaque commission, sous enveloppes cachetées, qui sont ouvertes en présence des candidats au moment fixé pour chaque épreuve. Après l'achèvement des épreuves, le président transmet à la commission centrale, par l'intermédiaire du directeur général des travaux publics, toutes les compositions. Sur le vu de ces compositions, la commission centrale arrête la liste des candidats admis à subir la première ou la deuxième partie des épreuves d'admission.

Les épreuves orales sont publiques.

Lorsque toutes les opérations sont terminées, la commission centrale dresse et remet au directeur général des travaux publics une liste sur laquelle les candidats sont classés par ordre de mérite. Le président y joint un rapport général sur l'ensemble des épreuves.

ART. 7. — Les majorations de points attribués aux candidats, pour l'admission, sont calculées ainsi qu'il suit :

*Services rendus.* — Majoration égale à la note de 0 à 20 donnée par les chefs hiérarchiques du candidat.

*Services de guerre.* — 8 points pour la croix de la Légion d'honneur ou la médaille militaire obtenue pour faits de guerre.

6 points par citation à l'ordre de l'armée.

5 points par citation autre que celle à l'ordre de l'armée, ou par blessure de guerre.

ART. 8. — Le classement définitif des candidats par ordre de mérite est obtenu en ajoutant aux points obtenus pour les épreuves d'admission, qui comprennent les majorations pour services rendus et pour services de guerre, un point par mois ou fraction de mois d'ancienneté du candidat dans l'administration au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen, ancienneté comptant du jour de sa nomination

dans les cadres des travaux publics du Maroc, et la période de mobilisation n'étant pas considérée comme interruption de service.

Le tableau de classement est proposé par la commission et arrêté par le directeur général des travaux publics.

Ce tableau est publié au *Bulletin officiel*.

ART. 9. — Les candidats ne peuvent avoir à leur disposition, pendant la durée des compositions, ni livres, ni brochures, ni notes, sauf pour les compositions qui exigent l'emploi des tables, et pour lesquelles des indications spéciales sont données par la commission centrale.

Au cours des séances, les candidats ne peuvent, à moins de circonstances exceptionnelles, être autorisés à s'absenter.

Toute faute dûment constatée donne lieu à la radiation du candidat par le directeur général des travaux publics sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prises contre lui.

ART. 10. — L'arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 17 octobre 1921, est abrogé.

Rabat, le 10 octobre 1925.

A. DELPIT.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale privilégiée pour l'utilisation des eaux des séguias Arouatim et Bachia (Marrakech-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale privilégiée pour l'utilisation des eaux attribuées au lotissement de colonisation d'Arouatim, et comprenant :

- a) un plan des séguias Arouatim et Bachia et des terrains intéressés ;
- b) un projet d'acte d'association syndicale ;

Vu le cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation d'Arouatim ;

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924, sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter du 7 décembre 1925, est ouverte dans le cercle de Marrakech-banlieue, sur le projet de constitution d'une association syndicale privilégiée pour l'utilisation des eaux des séguias Arouatim et Bachia.

Les pièces de ce projet seront déposées au bureau du commandant du cercle susdésigné, pour y être tenues, aux heures d'ouverture, à la disposition des intéressés.

ART. 2. — Tous les titulaires de droits sur les eaux des séguias Arouatim et Bachia sont invités à se faire connaître et à produire leurs titres au bureau du cercle de Marrakech-banlieue dans un délai d'un mois à dater de l'ouverture de l'enquête.

ART. 3. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés tant au bureau susvisé qu'aux bureaux des services municipaux de Marrakech. Le même avis sera publié dans les marchés de la région par les soins du commandant du cercle de Marrakech-banlieue.

Ces avis devront reproduire l'invitation aux titulaires de droits sur les dites eaux, d'avoir à se faire connaître et à produire leurs titres dans un délai de trente jours.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux d'utilisation des eaux qui font l'objet du projet d'acte d'association et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ont un délai de un mois à partir de la date de l'ouverture de l'enquête, pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef du service de l'hydraulique à Rabat.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous autres intéressés, sera clos et signé par le commandant du cercle de Marrakech-banlieue.

ART. 6. — Le commandant du cercle provoquera la commission dont il est question à l'article premier, 6<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 et fera publier l'avis des opérations de celle-ci.

Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 7. — Le commandant du cercle adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 30 novembre 1925.

A. DELPIT.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

portant création d'un bureau permanent de vérification des poids et mesures à Fès.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,  
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures et, notamment, l'article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1925 (12 rejeb 1343)

rendant applicables dans la zone française de l'Empire chérifien les dahirs et règlements sur le système métrique ;

Sur la proposition du chef du service de la propriété industrielle et des poids et mesures,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un bureau permanent de vérification des poids et mesures est établi à Fès. Il portera comme numéro d'ordre le numéro 5.

ART. 2. — Ce numéro d'ordre sera reproduit dans l'empreinte des poinçons de vérification première de ce bureau.

ART. 3. — La circonscription de ce bureau comprend les régions de Fès et de Meknès.

Rabat, le 25 novembre 1925.

MALET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.**  
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique urbain à Sahim.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES  
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique avec cabine publique est créé à Sahim.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1925.

Rabat, le 28 novembre 1925.

J. WALTER.

**ARRÊTÉ DU CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION  
DES ABDA-AHMAR**  
autorisant la liquidation d'un immeuble dépendant du séquestre Marokko Mannesmann et Cie.

Nous, contrôleur civil, chef de la circonscription des Abda-Ahmar,

Vu la requête additive en liquidation du séquestre Marokko Mannesmann et C<sup>ie</sup>, publiée au *Bulletin officiel* n° 609, du 24 juin 1924 ;

Vu notre arrêté publié au *Bulletin officiel* n° 564, du 14 août 1923, nommant M. Méryllon, gérant séquestre à Safi, liquidateur adjoint pour la circonscription des Abda-Ahmar ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation de l'immeuble unique de la requête additive en liquidation susvisée est autorisée.

ART. 2. — M. Garidou est nommé liquidateur adjoint à M. Méryllon.

ART. 3. — Le prix minimum de mise en vente de cet immeuble est fixé à frs : 2.050 (deux mille cinquante frs).

Safi, le 25 novembre 1925.

LE GLAY.

**AUTORISATION D'ASSOCIATION**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 novembre 1925, l'association dite « Groupement amical de Sidi ben Nour », dont le siège est à Sidi ben Nour, a été autorisée.

**PROMOTION, NOMINATIONS ET DÉMISSION  
DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté viziriel en date du 27 novembre 1925, M. ANTRAYGUES René, administrateur de 1<sup>re</sup> classe de l'inscription maritime, est nommé chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc, pour compter de la date de la cessation de ses services à l'inscription maritime de Bordeaux.

\*  
\* \*

Par arrêté viziriel en date du 23 novembre 1925, le traitement annuel de M. ZABORSKI Marcel, chef technique des promenades et plantations du Maroc, est porté de 18.000 à 19.500 francs à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1925.

\*  
\* \*

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 novembre 1925, M. MORETTI Ange, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, à Vernon (Eure), est nommé commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe à Casablanca, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1925 (emploi vacant).

\*  
\* \*

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 14 novembre 1925, M. DUCROT René, inspecteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1925.

\*  
\* \*

Par arrêté du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 17 novembre 1925, M. FOURNIER Pierre-Louis-Léon, garde général des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, détaché au Maroc, est nommé garde général des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1925.

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 25 novembre 1925, est considéré comme démissionnaire :

(à compter du 15 septembre 1925)

M. BLOIS Robert, commis stagiaire, mis en disponibilité depuis le 15 septembre 1920.

**CLASSEMENT ET AFFECTATIONS**  
dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 26 novembre 1925, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

*En qualité d'adjoint de 2° classe*

(à compter du 20 novembre 1925)

Le lieutenant d'infanterie h. c. de CACQUERAY-VAL-MENIER, mis à la disposition du général commandant la région de Taza.

*En qualité d'adjoint stagiaire*

(à compter du 20 novembre 1925)

Le lieutenant d'infanterie coloniale h. c. FIGNON Robert, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

Ces officiers, qui ont appartenu précédemment au service des renseignements, prendront rang sur les contrôles en tenant compte de leur ancienneté.

**RECTIFICATIF**

à l'arrêté du directeur général des travaux publics du 25 février 1925, portant reclassement au titre des services militaires d'agents de la direction générale des travaux publics (« Bulletin Officiel » n° 650 du 7 avril 1925, pages 584 et suivantes).

*Ingénieurs subdivisionnaires et ingénieurs adjoints*

*Au lieu de :*

MM. PY Marcel, ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe, 1 mois d'ancienneté ;

LAMBRUSCHINI Antoine, ingénieur adjoint de 2° classe, 20 mois d'ancienneté ;

*Lire :*

MM. PY Marcel, ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe, 12 mois d'ancienneté ;

LAMBRUSCHINI Antoine, ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe, 29 jours d'ancienneté.

*Conducteurs principaux et conducteurs*

*Au lieu de :*

MM. PAOLI Pierre, conducteur principal de 4° classe, 19 mois, 13 jours d'ancienneté ;

PIALLAT Albert, conducteur de 2° classe, 11 mois, 25 jours d'ancienneté.

*Lire :*

MM. PAOLI Pierre, conducteur principal de 3° classe, 1 mois, 29 jours d'ancienneté ;

PIALLAT Albert, conducteur de 2° classe, 26 mois, 20 jours d'ancienneté.

**RECTIFICATIF**

au tableau indiquant la révision de la situation des agents du service des domaines, en application du dahir du 27 décembre 1924 (« Bulletin Officiel » n° 646 du 10 mars 1925, page 397).

*Au lieu de :*

M. RIBIERRE Aimé, rédacteur de 3° classe, 17 mois d'ancienneté au 31 décembre 1924 ;

*Lire :*

M. RIBIERRE Aimé, rédacteur de 3° classe, 21 mois et 5 jours d'ancienneté au 31 décembre 1924.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

**PATENTES**

*Contrôle civil d'Oued Zem*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (2° émission) du contrôle civil d'Oued Zem, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 15 décembre 1925.

*Le Directeur adjoint des finances,*  
**MOUZON.**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

**PATENTES**

*Contrôle civil de Camp Boulhaut*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (2° émission) du contrôle civil de Camp Boulhaut, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 15 décembre 1925.

*Le Directeur adjoint des finances,*  
**MOUZON.**

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

## Service des impôts et contributions

**AVIS DE MISE EN RECouvreMENT**  
des rôles du tertib et des prestations de 1925 pour les  
contribuables européens et assimilés.

L'administration a mis en recouvrement les rôles du tertib et des prestations de 1925 pour les contribuables européens et assimilés dans les circonscriptions suivantes :

*Région de Taza.* — Guercif, Tahala, Mahirija.

*Région de Fès.* — Fès-ville (anglais et américains), Fès-banlieue (anglais et américains), Sefrou (anglais), Karia Ba Mohamed, Bou Denib, Midelt, Missour, Outat el Haj.

*Région de Meknès.* — El Hajeb, Moulay Bouazza, Azrou, Aïn Leuh, Khenifra, Sidi Lamine, Arbaoua.

*Région de Marrakech.* — Amizmiz, Tamanar, Boujad, Dar ould Zidouh, Beni Mellal, Kasba-Tadla, Ksiba.

Le présent avis est donné en conformité des dahirs du 10 mars 1915 sur le tertib, du 10 juillet 1924 sur les prestations et du 22 novembre 1924 sur le recouvrement des créances de l'Etat.

Le directeur des impôts et contributions,  
PARANT.

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE  
DE MINE ANNULÉS**  
à la suite de renonciation ou de non-paiement  
des redevances annuelles

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2381	Rouquette	Marrakech-Nord (E)
2393	Lahoussine	Marrakech-Sud (E)

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE DE MINE ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1925**

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	Carte au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
2514	5 novembre 1925	Bailly Georges, villa Lucie, rue des Derkaoua, Marrakech-Gueliz.	Demnat (E et O)	Marabout S' Saïd.	2000 <sup>m</sup> E. et 1000 <sup>m</sup> N.	I
2515	id.	id.	Demnat (E et O)	id.	2000 <sup>m</sup> E. et 1000 <sup>m</sup> N.	II
2516	id.	Vincenti Marius, rue des Oulad Delim-Marrakech-Gueliz.	Marrakech-Nord (E)	Marabout de S' Ah'd b. Moh'd.	800 <sup>m</sup> S. et 5900 <sup>m</sup> O.	II

**LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1925**

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
156	5 nov. 1925	Compagnie Minière de l'Afrique du Nord, 15 rue Richemance, Paris.	Rich (O)	Angle sud d'un ancien camp militaire fermé de murettes de pierres ayant 100 <sup>m</sup> de long et 60 <sup>m</sup> de large situé à gauche de la piste de Talghemt à Rich.	Le point pivot est aussi le centre du permis.	II
157	id.	id.	Rich (E)	Marabout May Ali b. Amar.	2000 <sup>m</sup> S. et 900 <sup>m</sup> O.	II

**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**  
**EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)**

**1. — CONSERVATION DE RABAT**

**Réquisition n° 2387 R.**

Suivant réquisition en date du 9 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, le caïd Brahim ben el Hadj Abdellah, marié selon la loi musulmane vers 1913, 1921 et 1923, demeurant et domicilié à Salé, rue Harquat, 50, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sania du Slim », consistant en jardin, située contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, fraction des Jouaneb, à 30 km. de Rabat, sur la piste allant de la route de Rabat-Meknès au Souk el Tleta.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Messaoud, chez Djillali ben K'sou, sur les lieux et par l'oued Bou Regreg ; à l'est, par R'Choua bent Mohamed et Fatma bent Mohamed ; au sud, par l'oued Bou Regreg ; à l'ouest, par Bouazza ben Rahal, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar Jouaneb.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul, en date l'un du 10 chaoual 1342 (15 mai 1924) et les trois autres du 16 chaabane 1343 (12 mars 1925) homologués, aux termes desquels M'Hamed ben Ahmed ben Rahal Es Sahli et son frère Redouan, Fatma bent Mohamed ben Larbi Es Sahli, Thami ben Seghir Es Sahli, Aïssa ben Seghir Es Sahli, Ahmed ben Mohamed ben Omar, Allal ben Mohamed ben Omar et El Ghichoua bent Mohamed ben Larbi Es Sahli lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 2388 R.**

Suivant réquisition en date du 9 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, le caïd Brahim ben el Hadj Abdellah, marié selon la loi musulmane vers 1913, 1921 et 1923, demeurant et domicilié à Salé, rue Harquat, 50, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dches du S'lim », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, fraction des Jouaneb, à 30 km. environ de Rabat, sur la piste de Souk el Tleta, à 10 km. environ de la route de Rabat à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par Rechoua bent Mohamed, sur les lieux, douar Jouaneb ; à l'est, par Lahssen ben Ahmadi, sur les lieux, douar des Ouled Jabra ; S'naïm ben Djillali, sur les lieux, douar Jouaneb, Ksouli ben Lachmi, également sur les lieux, douar des Ouled Aziz ; au sud, par Rechoua bent M'hamed susnommée ; à l'ouest, par la piste de Souk el Tleta et au delà par Djillali ben Zindjin Jouanli, sur les lieux, douar Jouaneb précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 1<sup>er</sup> moharrem 1344 (22 juillet 1925), homologué, aux termes duquel Adda bent Taïbi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 2389 R.**

Suivant réquisition en date du 9 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, le caïd Brahim ben el Hadj Abdellah, marié selon la loi musulmane vers 1913, 1921 et 1923, demeurant et

domicilié à Salé, rue Harquat, 50, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Chabet Sidi Allal el Bahraoui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bahraouia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, fraction des Jouaneb, sur la piste de Souk el Tleta, à 14 km. de la route de Rabat à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares environ, est limitée : au nord, par Ben Yssek ben Djillani, sur les lieux ; à l'est, par la chaabat de Sidi Allal Bahraoui et au delà Ben Aïssa ben Thami et Djillali ben Kassou ; au sud, par Bouazza ben Schérif et son frère Mohamed, le chaabat sus-désigné et Allal bel B'kali ; à l'ouest, par Ben Aïssa et Bouazza ould ben B'kali, tous les susnommés demeurant au douar Jouaneb.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 22 chaabane 1343 (18 mars 1925) homologué, aux termes duquel Omena bent Ahmed Es Sahli, Allal ben Mohamed Es Sahli el Allouani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 2390 R.**

Suivant réquisition en date du 10 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, la Société civile « La Providence », dont le siège social est à Casablanca, avenue Jeanne-d'Arc, constituée suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 1<sup>er</sup> mai 1924, représentée par Mlle Marsat Amélie, sa directrice, suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 1924, la susnommée demeurant et domiciliée à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 12, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « S. L. P. », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, angle du boulevard de la Tour-Hassan et de l'avenue du Chellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.300 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par le boulevard de la Tour-Hassan ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par M. Braunswig Georges, demeurant à Rabat, rue Souk el Ghezal, 19, représenté par M. Nakam, boîte postale 183, Casablanca, par M. Coriat, demeurant à Rabat, rue des Consuls et par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la rue du Chellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que la Société « La Providence » en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Rabat du 1<sup>er</sup> juin 1925, aux termes duquel S. E. Si Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 2391 R.**

Suivant réquisition en date du 14 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Djilali ben Thami, veuf de dame Halima bent Aimoudi et marié selon la loi musulmane à dame Aïcha Chaouïa, vers 1880, au douar Ggifat, tribu des Ameur Seflia, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Mouilha Ggifat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mouilha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ameur Seflia, fraction des Ggifat.

Cette propriété, occupant une superficie de 36 hectares, est limitée : au nord, par Djilali bel Mansour, demeurant sur les lieux, douar

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Giflat ; à l'est, par la propriété dite « Fredj », réquisition 1561 R. ; au sud, par M. Braillet, demeurant sur les lieux, lieu dit « Bled Zaitrat » ; à l'ouest, par Mohamed ben M'Hammed ould Zeria, sur les lieux, douar Giflat précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul, en date des 1<sup>er</sup> et 20 jourmada II 1335 (25 mars et 13 avril 1917) et 13 jourmada II 1337 (17 mars 1919), homologués, aux termes desquels Mohamed ben el Hassen, dit « Ellouchi el Amri » et ses deux frères Ahmed ben Bou Sellam, dit « Foulo » et consorts et El Arbi ben Mohamed el Gifi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2392 R.

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Materne André-Auguste-Louis, capitaine au service des renseignements du Maroc, célibataire, demeurant à Rabat, Kasbah des Oudayas, rue des Oulad Mtaa, 6, et faisant élection de domicile chez M. le capitaine de Lamaze, à Rabat, rue de Somme, agissant comme titulaire d'un droit de zina, a demandé l'immatriculation, au nom de l'Etat chérifien (domaine privé), d'une propriété dénommée « Dar Mhammed ben Abdeslam Assou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Materne », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, Kasbah des Oudayas, rue des Oulad Mtaa, n° 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 175 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par Kaddour el Bidaoui ; à l'est et à l'ouest, par El Ayachia ; au sud, par Abdeslam ben M'Hammed, tous trois demeurant à Rabat, Kasbah des Oudayas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit de zina à son profit soumis à une redevance annuelle de 0 fr. 10 par mètre carré et qu'il est propriétaire dudit droit de zina, en vertu d'un acte d'adoul, en date du 20 rebia II 1344 (7 novembre 1925), homologué, aux termes duquel Benacher ben M'Hammed ben Abdeslam, dit « Assou el M'tai » et consorts lui ont vendu le droit de zina de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2393 R.

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Thami ben Bousselham el Bach, propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame El Batoul bent Si Larbi, vers 1895, aux douar et fraction des Ouled Saâda, tribu des Séfiane, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, y demeurant, représenté par Si Lounas ben Kacem, son mandataire, commerçant, demeurant à Mechra bel Ksiri, chez lequel il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lahlaf », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Thami el Bach », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malék, fraction des Lahlaf, à 4 km. environ au nord de El Had Kourt et sur la piste de Had Kourt à Ouezzan.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est composée de douze parcelles limitées :

*Première parcelle.* — Au nord, par Ahmed ben Henia, demeurant au douar des Beni Zid, tribu des Séfiane, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb ; à l'est et au sud, par l'oued Elliss et au delà par le requérant ; à l'ouest, par le requérant.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par El Mokhtar ben Thami, demeurant au douar de Beni Zid précité ; à l'est, par une piste et au delà par El Mokhtar ben Thami susnommé ; au sud, par le ravin dit « Chaabet el Mellah » et au delà par Moulay Ahmed ben Abdeslam, pacha d'Ouezzan ; à l'ouest, par l'oued Elliss et au delà par le requérant.

*Troisième parcelle.* — Au nord et à l'ouest, par Moulay Ahmed ben Abdeslam susnommé et le requérant ; à l'est et au sud, par Abdelkrim ben Layachi, demeurant au douar des Beni Zid précité et par Moulay Ahmed ben Abdeslam susnommé.

*Quatrième parcelle.* — Au nord, par le caïd Krafès, sur les

lieux ; à l'est et à l'ouest, par un ravin et au delà par le caïd Krafès susnommé ; au sud, par Ahmed ben Lemsari, demeurant au douar Beni Zid précité.

*Cinquième parcelle.* — Au nord, par Mohamed ben Mohamed ben Lahcen Ez Zektaoui, demeurant sur les lieux, douar Lahlaf ; à l'est, par la route de Had Kourt à Ouezzan et au delà par le requérant ; au sud et à l'ouest, par un ravin et au delà par le requérant.

*Sixième parcelle.* — Au nord, à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par la route de Had Kourt à Ouezzan précitée et au delà par Moulay Ahmed ben Abdeslam susnommé.

*Septième parcelle.* — Au nord, par un ravin et au delà par Mohamed ben Mohamed ben Lahcen Ez Zektaoui susnommé ; au sud, par Moulay Ahmed ben Abdeslam, également susnommé ; à l'est et à l'ouest, par Sidi Mohamed ben Abdeslam el Bekkal, demeurant sur les lieux, douar Lahlaf précité.

*Huitième parcelle.* — Au nord, par Moulay Ahmed ben Abdeslam susnommé ; à l'est, au sud et à l'ouest, par une piste et au delà par Moulay Ahmed ben Abdeslam.

*Neuvième parcelle.* — Au nord, à l'est et au sud, par Moulay Ahmed ben Abdeslam susnommé ; à l'ouest, par la piste de Had Kourt et au delà par le caïd Krafès également susnommé.

*Dixième parcelle.* — Au nord et au sud, par Moulay Ahmed ben Abdeslam ; à l'est, par la route de Had Kourt précitée et par le même ; à l'ouest, par l'oued Tnine.

*Onzième parcelle.* — Au nord, par Moulay Ahmed ben Abdeslam ; à l'est, par Mohamed ben Abdeslam el Bekkal susnommé et le requérant ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par la route de Had Kourt à Ouezzan et au delà par Mohamed ben Abdesselam el Bekkal susnommé et par le requérant.

*Douzième parcelle.* — Au nord, par Moulay Ahmed ben Abdeslam susnommé ; à l'est, par l'oued Tnine ; au sud, par un ravin et au delà par le requérant ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdeslam el Bekkal susnommé et par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 2 kaada 1327 (15 novembre 1909), aux termes duquel Mohamed ben Abdallah el Ouezzani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2394 R.

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1925, déposée à la Conservation le 16 du même mois, M. Chouissa Isaac Henri, commerçant, marié à dame Behar Rosa, le 29 juillet 1920, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue de Témara, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Jardin Mekhana », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin Mekhana II », consistant en terrain et baraque, située à Rabat, avenue de Témara, impasse Guessous.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Jardin Mekhana », titre 1651 R. ; à l'est, par Hadj Abderrahman Guessous ; au sud, par Hadj Kacem Guessous et Mohamed Guessous, tous trois demeurant à Rabat, rue Moulay Brahim ; à l'ouest, par un chemin privé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Rabat du 7 novembre 1925, aux termes duquel Hadj Bou-beker Guessous lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
ROLLAND.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

#### Réquisition n° 8206 G.

Suivant réquisition en date du 6 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mostapha ben Mohamed ben el Ayachi, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Halima Ramia, demeurant au douar Oulad el Machi, fraction Oulad Hammou, tribu des Ouled Bouzerara, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de : 1° Mohamed ben Si Mohamed el Mrini, marié selon la loi musulmane, en 1905, à Khenata bent Abdallah, demeurant à Casa-

blanca, jardin public ; 2° Msedek ben Mohamed ben el Ayachi, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Fatma bent Ahmed ; 3° Moktar ben Ahmed ben Larbi, célibataire mineur ; 4° Djilali ben Ahmed ben Larbi, célibataire mineur ; 5° Fatma bent Ahmed ben Larbi, célibataire mineure ; 6° Larbi ben el Hachemi ben Larbi, célibataire mineur ; 7° Haddou bent el Hachemi ben Larbi, célibataire mineure ; 8° Zeineb bent el Hachemi ben Larbi, célibataire mineure ; 9° Khedidja bent el Ghouti, veuve de Hachemi ben Ahmed, décédée vers 1916. Les huit derniers demeurant au douar Oulad el Machi précité et tous domiciliés à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 63, chez M<sup>e</sup> Lycurgue, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Ayachi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Bouzerara, fraction des Oulad Ahmed, douar Aouachat, au km. 66 de la route de Mazagan à Sidi ben Nour.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par les requérants et Ali ben Batoul, au douar Oulad el Machi précité ; à l'est, par l'ancienne route de Mazagan à Sidi ben Nour et au delà par Si Tahar ben el Maati à Sidi ben Nour ; au sud, par Ali ben Batoul précité ; Tahar ben el Maati et Ahmed Hamadi, au douar Oulad el Machi ; à l'ouest, par le cheikh Ahmed ben el Aoudja Mselmi, au douar Oulad el Machi précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, les trois premiers en suite des acquisitions effectuées suivant actes des 21 ramadan 1335 (11 juillet 1917), 23 ramadan 1335 (13 juillet 1917), 7 moharrem 1340 (10 septembre 1921), les sept derniers : 1° pour avoir recueilli des droits indivis dans la succession de leur auteur, ainsi qu'il appert d'une moulkia du 4 rebia I 1334 (10 janvier 1916) et de deux actes de filiation des 4 rebia I 1334 (10 janvier 1916) et 4 rebia I 1334 (22 septembre 1925) ; 2° pour avoir acquis les droits de leurs cohéritiers suivant acte d'achat du 7 moharrem 1340 (10 septembre 1921).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8207 C.

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1925, déposée à la Conservation le 6 novembre 1925, 1° El Kebir ben Moqdad Ezziani el Qadmiri, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Eddaouia bent Mohammed ben el Mekki ; 2° Bouchaïb ben Moqdad Ezziani el Qadmiri, marié selon la loi musulmane, à Anaï bent Lahssen ; 3° Esseïda Reqiya bent Elhaj Ahmed, veuve de Moqdad Ezziani el Qadmiri ; 4° Eddaouia bent Moqdad Ezziani, célibataire majeure ; 5° Fatma bent Moqdad Ezziani, célibataire majeure, tous demeurant et domiciliés au douar des Qedamera, fraction des Soualem Tirs, tribu des Ouled Ziane, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ellassama III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, douar des Qedamera, près du marabout de Sidi Ahmed el Mejdoub, sur le chemin des carrières de sel de l'oued Mellah au dit marabout, à 2 km. de Souk el Had.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Elhaj Salah et son neveu Driss Eddaoud, au douar des Ouled Daoud, fraction des Ouled Moussa ben Brahim, tribu des Ouled Ziane ; à l'est, par Hammou ben Lahssen, au douar des Herajna, fraction des Soualem Tirs précitée, et Sidi Dris El Qadmiri, au douar des Meharrega, fraction des Ouled Nadji, tribu des Ouled Ziane ; au sud, par Hammou ben Lahssen précité ; à l'ouest, par Lahssen ben Mohamed Eddaoudi, au douar des Oulad Daoud, fraction des Ouled Moussa ben Brahim précitée et par Ben Ahmed ben Thami el Aïdi, à Casablanca, rue Djemaâ Chleuh.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° les trois premiers pour l'avoir acquis avec Amor ben Moqdad, de Ezzeroudiya bent Abdeslam Eddaoudi et son fils El Ghandour ben Eliezd, et Bouazza ben Seliman Ezziani Eddaoudi, en vertu de deux actes d'adoul en date

des 26 qaada 1342 (29 juin 1924) et 2 ramadan 1324 (20 octobre 1906) ; 2° les deux dernières pour avoir recueilli leurs droits dans la succession de leur frère Amor ben Moqdad susvisé, ainsi que le constate un acte de filiation du 13 rebia II 1344 (31 octobre 1925).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8208 C.

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1925, déposée à la Conservation le 6 du même mois, El Aïdi ben Bouchaïb el Ziani, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Zohra bent Hadj Ahmed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : Si Mohamed ben Mohamed Ezziani, marié selon la loi musulmane, en 1907, à Akida bent Djilali ben Bouchaïb, tous deux demeurant au douar Oulad Djemaâ, fraction des Ouled Ayad, tribu des Ouled Ziane et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 3, chez M. J. Taieb, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud el Arbi Boussalam », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Oulad Ayad, douar Oulad Djemaâ, à hauteur du km. 27 de la route de Ber Rechid et à 1 km. à l'est.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Hella ben Mohamed et son frère Hamda ben Mohamed, au douar Ouled Djemaâ précité ; à l'est, par les requérants ; les héritiers El Aïdi bel Lahsen, représentés par Mohamed ben Yamani et par Mohamed ben Bouchaïb Ziani, au douar Ouled Djemaâ ; au sud, par El Arbi ben Mohamed Ziani, au douar Ouled Djemaâ ; Hella ben Mohammed Ziani et Hamda ben Mohamed précités ; à l'ouest, par la piste de la cashah de Médiouna aux Ouled Harriz.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 24 ramadan 1329 (19 septembre 1911) et 5 safar 1330 (25 janvier 1912), aux termes desquels Larbi ben Mohammed et consorts (1<sup>er</sup> acte) et Hadj M'Hammed bel Hadj (2<sup>e</sup> acte) leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8209 C.

Suivant réquisition en date du 6 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Lefkir M'Hammed ben Khay el Hayani el Homri, marié selon la loi musulmane, vers 1880, à Zahra bent Ghanem Moumen el Asraoui, demeurant et domicilié au douar des Ouled Khay, fraction des Ouled Aïssa, tribu des Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Lefkir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Aïssa, douar des Ouled Khay, à hauteur et à gauche du km. 40 de la route de Mazagan à Safi, près du mausolée de Si Mohamed ben Daoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ali el Amri, au douar El Guemagma, fraction des Ouled Aïssa précités ; à l'est, par M'Hammed ben Zahra, au douar El Guemagma précité ; au sud, par Hamou ben Djilali, au douar Essehamna, fraction des Ouled Aïssa ; à l'ouest, par Mohammed bent Ettahar ech Chiadhmi, à Mazagan, derb Ech Chiadhmi, n° 20.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 23 ramadan 1322 (30 novembre 1901), constatant ses droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8210 C.

Suivant réquisition en date du 6 novembre 1925, déposée à la Conservation le 7 du même mois, M. Schoy Léon-Alphonse, sujet belge, célibataire majeur, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 92, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vou-

loir donner le nom de « Clémence R. », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Moulay Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 9.477 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Mangin ; à l'est, par le boulevard Moulay Youssef ; au sud, par la rue Rabelais et la rue Edmond Rostand ; à l'ouest, par la place Bel Air et la rue Balzac.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 rebia I 1344 (13 octobre 1925), aux termes duquel Elfekih el Hadj Mohamed et Taleb el Hadj Bouchaïb lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8211 C.

Suivant réquisition en date du 6 novembre 1925, déposée à la Conservation le 7 du même mois, Si Mohammed ben el Hachemi Ziaidi Chtaoui, marié selon la loi musulmane vers 1854, à Zohra bent Mohamed et vers 1858, à Haddoum bent Rhif, demeurant et domicilié au douar et fraction des Ouled Chtana, tribu des Moulain el Outa (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutouala », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Moulain el Outa (Ziaïda), douar et fraction des Ouled Chtouna, à hauteur du km. 40 de la route de Casablanca à Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 23 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh Ben Ali el Hachemi, au douar des Ouled Chtana ; à l'est, par la propriété dite « Bou Tsouala », req. 6975 C., appartenant à M. Etienne Antoine, à Casablanca, boîte postale 629 ; au sud, par Ahmed ben Djilali Talbi ; à l'ouest, par Brahim ben Ahmed, Sidi Ali ben Abbès el Kadmiri, mokkadem Abbou ben Mohamed Talbi et Mohamed ben el Helali Chtani, ces cinq derniers au douar des Ouled Chtana précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 rebia I 1362 (1<sup>er</sup> mars 1846), aux termes duquel Mohamed ben Brahim Ezziani lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8212 C.

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1925, déposée à la Conservation le 7 du même mois, Heddi ben Omar ben Djilali Harizi Talaouti, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Aïcha bent Mohamed ben Tahar, demeurant au douar Oulad Besri, fraction Ouled Hadjadj, tribu des Oulad Harriz et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 63, chez M<sup>e</sup> Lycurgue, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Izza ou Chen-guit », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Hadjadj, douar Oulad Besri, à proximité de la zaouïa Si Hattab.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle* : au nord et à l'est, par les héritiers de Mohamed ben Maati, représentés par Mohamed ben Mohamed ben Maati ; au sud, par les héritiers Mohamed ben Maati précités et Bouchaïb ben Hadj el Mouak ; à l'ouest, par les héritiers Mohamed ben Maati précités, tous au douar Oulad Besri.

*Deuxième parcelle* : au nord, par les héritiers Mohamed ben Maati et Bouchaïb ben Hadj el Mouak précités ; à l'est, par Abbas ben Hadj el Iazid Brahmi, à la Zaouïa Sid el Mekki, douar Oulad Besri précité ; au sud, par Omar ben Hammou Habchi, au douar Oulad Besri ; à l'ouest, par les héritiers Mohamed ben Maati précités.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 10 rebia II 1344 (28 octobre 1925), constatant ses droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8213 C.

Suivant réquisition en date du 28 septembre 1925, déposée à la Conservation le 9 novembre 1925, M. Boyer Jules-Emile, marié sans contrat, à dame Moujal Henriette-Julie, le 8 février 1916, à Alger, demeurant et domicilié à Temda, par Mansouriah, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Temda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à 16 km. à l'est de Fedhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 234 hectares, est limitée : au nord, par M. Van Eyll, colon à Mansouriah ; Mohamed ould Doukkalia Zenati à Temda ; par la propriété dite « Adjelat », titre 1320 R., appartenant à M. Homberger Gustave, rue Chevalier de Valdrome, n° 2, à Casablanca ; et par M. Biau Elie, à Casablanca, Roches Noires, rue de Clermont ; à l'est, par Hadj Larbi bel Houari ; Khelifi ben Hadj Ahmed et le cheikh Hammou ould Alian el Arbi el Glaoui, tous sur les lieux à Temda ; au sud, par Tahar ben Ahmed ; le cheikh Hammou précité et la djemâa des Beni Rached à Temda ; à l'ouest, par M. Van Eyll précité et M. Moulin, colon à Mansouriah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lot de colonisation constituant la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment les clauses de valorisation de la propriété, l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines, l'action résolutoire au profit de l'Etat chérifien, vendeur, et l'hypothèque au profit du même Etat chérifien, pour sûreté du paiement du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution de ce lot de colonisation, en date à Rabat du 29 juillet 1924.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8214 C.

Suivant réquisition en date du 8 novembre 1925, déposée à la Conservation le 9 du même mois, El Hachmi ben Abdeslem, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Mina bent Si el Mekki Naciri, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses frères, en vertu d'une procuration en date du 13 rebia II 1344 : 1° Mohamed ben Abdeslem, marié selon la loi musulmane, en 1917, à Zahra bent Hadj Bouazza ; 2° Ahmed ben Abdesslem, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Fatma bent Hadj Bouazza ; 3° Abdellah ben Abdeslem, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Rekia bent Ali, tous demeurant et domiciliés au douar Zaouïa Sid el Hachemi, tribu des Ouled Abbou (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation en son nom et au nom de ses mandants en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Nouadjeh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, douar Zaouïa Sidi el Hachemi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Lakhdar ; à l'est, par Si Amor ben Hachemi et consorts, au douar et fraction Aounat, tribu des Gueddana (Ouled Saïd) ; au sud, par la piste des Ouled Sidi Ahmed à l'oued Lakhdar et au delà par El Arbi ben Bouazza, au douar Derkaoua, fraction Aounat ; à l'ouest, par Mohamed bel Ghazouani, au douar et fraction Aounat précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, avec ses mandants, en vertu d'un acte d'adoul, en date du 23 joumada II 1333 (19 mai 1914), aux termes duquel Abdallah ben Amor el Djeddani leur a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8215 C.

Suivant réquisition en date du 9 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour : 1° Salah ben Mohammed ben Djilani ben Mounen el Barhmi el Messoudi el Kennouci, marié suivant la loi musulmane, vers 1895, dans la tribu des Mzab, à Zohra bent el

Maati, demeurant douar des Hrakta, tribu des Beni Brahim, fraction des Beni Mli (Mzab), contrôle civil de Ben Ahmed, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de : 2° Fatma bent el Hadj, veuve de Maati ben Djilani ben Moumeine, depuis 1895 ; 3° Djilali ben Maati ben Djilali ben Moumen, marié selon la loi musulmane dans la tribu des Mzab, en 1899, à Fatma bent-Mohamed ; 4° Bouazza ben Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à Fatma bent el Abbas ; ces trois derniers demeurant au douar des Hrakta ; 5° Regya bent Maati, mariée selon la loi musulmane dans la dite tribu, vers 1900, à Mohammed ben M'Hammed el Ouardighi, demeurant douar des Knança, fraction des Beni Brahim, tribu des Ourdigha (Oued Zem) ;

6° Zohra bent el Maati, mariée suivant la loi musulmane, vers 1895, à Salah ben Mohammed, requérant susnommé ; 7° Mbarka bent Maati, célibataire majeure, demeurant au douar Knança précité ; 8° Halima bent Saïd Eddoukkalya, veuve de Maati ben Djilani, décédé vers 1895 ; 9° Mhammed ben Maati, marié suivant la loi musulmane dans la tribu des Mzab, vers 1910, à Fatma bent bel Abbas el Yeddiouya ; 10° Abdeslam ben el Maati, marié suivant la loi musulmane dans la dite tribu, vers 1895, à Meriem bent Mohammed el Hallya ;

11° Hnya bent el Maati, veuve de Si Mohammed ben Bouazza, décédé en 1912 ; 12° Fatma bent Maati, mariée suivant la loi musulmane, en 1904, à Si Mohammed ben Brih Echchleuh ; ces derniers demeurant tous douar des Hrakta susdésigné ; 13° Djemâa bent el Fayteh el Ouardighya, veuve de Maati ben Djilani, décédé en 1895, et demeurant douar des Knança susdésigné ; 14° Abdelkader ben Maati, marié suivant la loi musulmane dans la tribu des Mzab, en 1905, à Fatma bent Abderrahmane el Moukdadya ; 15° Mohammed ben Maati, célibataire majeur ;

16° Sayeh ben Maati, célibataire majeur ; 17° Ghalya bent Maati, mariée suivant la loi musulmane, en 1904, à Si Djilali ben Ahmed el Ouardighi ; 18° Fatma bent Allal el Ourdighia, veuve de Maati ben Djilani, décédé en 1895 ; 19° Bouchaïb ben Maati, marié suivant la loi musulmane, en 1902, à Fatma bent Djilali el Ouardighya ; 20° Abbas ben Maati, célibataire majeur ;

21° Daouya bent Maati, célibataire majeure ; 22° M'Barka bent Maati, mariée suivant la loi musulmane, en 1910, à Mohammed ben Bouchaïb Ourdighi ; 23° Fatma bent Mohammed, veuve depuis 1896, de Mohammed ben Djilali ; ces dix derniers demeurant au douar des Hrakta précité ; 24° Mohammed ben M'Hammed ben Djilali, marié suivant la loi musulmane, en 1900, à Reguya bent Maati el Ourdighya susnommée, demeurant douar des Knança ; 25° Djilali ben M'Hammed ben Djilali, marié suivant la loi musulmane dans la tribu des Mzab à Fatma bent Mohamed, vers 1900 ;

26° Aïcha bent M'hamed, mariée suivant la loi musulmane à Djilali ben Maati ben Djilali, en 1907 ; 27° Djilali ben Ahmed ben Djilali, marié suivant la loi musulmane, en 1904, à Ghalya bent Maati susnommée ; ces trois derniers demeurant au douar des Hrakta susnommé ; 28° Mohammed ben Larbi, marié suivant la loi musulmane, en 1890, à Zohra bent Mohammed, dans la tribu des Ourdigha et demeurant douar des Knança ; 29° Ahmed ben Larbi, marié suivant la loi musulmane à Mbarka bent Mohammed el Ouardighya, en 1900 ; 30° Djilali ben Larbi, marié suivant la loi musulmane, en 1904, au douar des Hrakta (Mzab) à Mbarka bent Mohammed el Raïbya ;

31° Aïcha bent Maati Eddoukkalya, veuve, en 1900, de Bel Abbas ben Maati ; 32° Bouazza ben bel Abbas, marié suivant la loi musulmane, vers 1900, à Fatma bent Mohammed el Hrizya ; 33° Abderrahmane ben bel Abbas, célibataire majeur ; 34° Djilali ben bel Abbas, célibataire majeur ; 35° Fatma bent bel Abbas, célibataire majeure ;

36° Mohammed ben Bouchaïb, marié suivant la loi musulmane, en 1910, à Mbarka bent Maati susnommée ; 37° Djilali ben Bouchaïb, célibataire majeur ; 38° Mbarka bent Bouchaïb, célibataire majeure ; 39° Zohra bent Mohamed ben Larbi, célibataire majeure ; 40° Saleh ben Maati, célibataire majeur, tous ces derniers demeurant au douar des Hrakta, et tous domiciliés à Casablanca, boulevard du 2° Tirailleurs, n° 39, chez Si Ahmed ben Embareck Baschko, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talé Eslougui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Ourdigha, fraction des Ouled Brahim, douar Messaouda el Knaneca, à 10 km. à l'est de Kourigha, sur la piste des Ouled Abdoun à El Facis.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Mohammed ould Znaïouika, au douar des Ouled el Ati, fraction des Ouled Bahr el Kbar, tribu des Ourdigha, et par El Maati ben Miloudi, au douar Knança précité, fraction des Ouled Messaoud, tribu des Ourdigha ; à l'est, par Bouazza ben Hmida, au douar Knança précité et par Bouabid ben el Fquih Bouabid et consorts, au douar des Boubidiyne, fraction des Ouled Messaoud précitée ; au sud, par Bouabid ben el Feqih précité ; à l'ouest, par la piste des Ouled Abdoun à El Facis.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Djilali ben Moumen, ainsi que le constate un acte de filiation, en date du 6 rebia II 1336 (19 janvier 1918).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### Réquisition n° 8216 C.

*Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.*

Suivant réquisition en date du 10 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Bartre Joseph-Gabriel-Antoine, marié à dame Boissin Jeanne-Clémence, le 10 avril 1910, à Saint-Alban-sur-Sampzon (Ardèche), sous le régime dotal sans société d'acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Brun, notaire à Joyeuse (Ardèche), le 7 avril 1910, demeurant et domicilié aux Oulad Amrane, par le Khmis des Zemamra (Doukkala-sud), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot de colonisation Oulad Amrane n° 4 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Pazanan », consistant en terrain de culture avec constructions à usage de ferme, située contrôle civil des Doukkala-sud, tribu des Ouled Amrane, centre de colonisation des Oulad Amrane, par Khmis des Zemamra.

Cette propriété, occupant une superficie de 290 hectares, est limitée : au nord, par M. Gautier, aux Oulad Amrane ; Si Allal ben Brahim el Kasmi, pacha de Mazagan et par les Oulad Si Abdelaziz el Kasmi, représentés par Si Boubeker ben Abdelaziz, aux Kouacem ; à l'est, par un chemin de Souk el Arba à Sidi ben Nour ; par Sidi Saïd et au delà par le caïd des Ouled Amrane ; au sud, par les Oulad Belabbas, représentés par Si Abdelkader Belabbas ; les Oulad bel Mir, représentés par Mbarek ben Mir et les Oulad bel Mersli, représentés par Abdallah ben Mersli, au douar Bel Mir, fraction des Brarga, tribu des Ouled Amrane ; par Si Allal ben Brahim el Kasmi, pacha de Mazagan, précité et El Ouani Sbihi, au douar Sbihiat, fraction des Brarga précitée ; à l'ouest, par M. Valla, aux Oulad Amrane précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lot de colonisation constituant la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment les clauses de valorisation de la propriété, l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines, l'action résolutoire au profit de l'Etat chérifien, vendeur, et l'hypothèque au profit du même Etat chérifien, pour sûreté du paiement du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 17 septembre 1920, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

*Les délais pour former opposition, déposer des demandes d'inscriptions à cette réquisition, expireront dans un délai de quatre mois, à compter du jour de la publication de cet extrait au présent Bulletin officiel.*

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### Réquisition n° 8217 C.

Suivant réquisition en date du 23 octobre 1925, déposée à la Conservation le 10 novembre 1925, M. Consales Francisco, de nationalité italienne, marié sans contrat à dame Concetta Mazza, le 30 décembre 1911, à Constantine, demeurant à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de Macon, et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 3, chez M. Taïeb, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Habel Thaleb », à laquelle il

a déclaré vouloir donner le nom de « Mazza Concetta », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction des Ghezouane, au point kilométrique 16 de la voie ferrée de 0 m. 60.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 83 a. 46 ca., est limitée : au nord, par Abdessalam ben Lahsen ; à l'est, par Hadj el Melek Ghezouane et le khalifa Ben Mohamed ; au sud, par la piste de Casablanca à Rabat ; à l'ouest, par Ould Miloudi el Ghezouani ; tous ces indigènes demeurant fraction des Ghezouane, tribu des Zenatas, près de Fédhala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 22 octobre 1925, aux termes duquel M. Otta-vio Broggi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### Réquisition n° 8218 C.

Suivant réquisition en date du 12 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Hadj Mohamed ben Dahho ould Caïd Hadj Elmaati, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Kebira bent Si el Maati el Baqfaoui, vers 1914, à Fatma bent Rachim et, en 1917, à Kheddoudj bent Lefqih Si Bou Mehdi, demeurant à Settati, et domicilié à Casablanca, rue Berthelot, n° 9, chez M<sup>e</sup> Nehlil, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Fkih ben Dahho », consistant en terrain bâti, située à Settati-ville, quartier de Dar Essaboun.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant et les héritiers du Maalem Bouchaïb Harizi, à Settati ; à l'est, par Si Mohamed Mehdaoui Settati et Si Miloud Oulad Belaïd Settati, à Settati ; au sud, par Allou bent Larbi ben Bouazza Azouzia, Chamkha bent Hadj Ali ben Ameer et les héritiers de Sebaya, à Settati ; à l'ouest, par Maalem Abala et Hadja Allou bent Cheikh Zeraouia, à Settati.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia, en date du 5 rebia II 1340 (6 décembre 1921), constatant ses droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### Réquisition n° 8219 C.

Suivant réquisition en date du 12 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Elhoussayen ben Elhadj el Mehdi, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Menana bent Abdessalam, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son frère : M'hammed, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Aïcha bent Messaoud el Djerari ; tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, derb Elhadj Bouchaïb ben Selam, n° 19, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Dar el Ghaïssa, Ed Dhar Blad Boualala », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Ghaïssa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Djarar, douar El Gouacem, à hauteur du km. 24 et à gauche de la route de Casablanca à Mazagan, à proximité du marabout de Moulin el Gour.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par Thami ould Elhadj Mohammed ben Brahim, M'hammed ould Lahcen ben Ettaghi, Mohammed ben Lemāzi, M'hammed ben Abderrahman ben Ahmed au douar Errekalat, fraction Ouled Djarar précitée ; au sud, par Mohammed ben Kacem ould Zerouala, au douar Errekalat précité ; à l'ouest, par El Hadj Bouchaïb ould Felès, Ahmed ben Bouazza et Djilani ould Bouchaïb ben Ahmed, au douar Errekalat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires, en vertu de cinq actes d'adoul, en date des 20 chaoual 1328 (25 octobre 1910), 21 chaoual 1328 (26 octobre 1910), 5 kaada 1328 (8 novembre 1910), 1<sup>er</sup> chaoual 1328 (6

octobre 1910), 22 moharrem 1329 (23 janvier 1911) et 12 safar 1332 (10 janvier 1914), aux termes desquels les héritiers de Mohamed ben Djilani el Médiouni et Lahcen ben Mohamed, leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### Réquisition n° 8220 C.

Suivant réquisition en date du 12 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Amor ben Si Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1875, à dame Rekia bent Si Mohamed ben el Hadj el Houari, demeurant et domicilié aux douar et fraction Cherkaoua, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hmiria X », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, à 800 m. au sud de la gare de Sidi Abdallah, près de la propriété dite « Belhafratt », réquisition 6034 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Sehb et au delà par Si Bouchaïb Abdelkader ben el Mazouzi ; à l'est et au sud, par Ahmed ould Mohamed ben Aïcha ; tous deux au douar Cherkaoua précité ; à l'ouest, par Hadj Bouchaïb el Bouzguï, à Casablanca, rue Laoudja, n° 54.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia, en date du 8 rebia I 1327 (30 mars 1909) constatant ses droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### Réquisition n° 8221 C.

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Benchetrit Mardoche, dit « Mordekhai », célibataire majeur, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de : 1<sup>o</sup> Messaoud Benchetrit, marié *more judaico* à dame Zohar bent Moïse Amzallag, en 1919, à Rabat ; 2<sup>o</sup> Hanna bent Ihouda Oaknine, veuve de Mouchi Benchetrit, décédé à Rabat, en juin 1923, tous trois demeurant à Rabat, impasse El Ferran, n° 5, au Mellah, et domiciliés à Casablanca, rue Berthelot, n° 29, chez M<sup>e</sup> Nehlil, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Daya », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daya Benchetrit », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulin el Outa (Ziaïda), douar des Oulad Bourouïss.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Salah ben Ahmed Rouïssi et Ahmed ben Naceur Rouïssi, au douar Oulad Bourouïss précité ; à l'est et au sud, par M. Etienne Antoine, à Casablanca, boîte postale n° 629 ; à l'ouest, par Maati ben Naceur, au douar Oulad Bourouïss.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mouchi Benchetrit, ainsi que le constate un acte de filiation, en date du 3 hesvan 5686 (21 octobre 1925).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### Réquisition n° 8222 C.

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si M'Hamed ben Cheikh Ali ben Sat, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Meriem bent Si Mohamed, demeurant et domicilié au douar Hamamda, fraction des Oulad Hassine, tribu des Ouled Bouaziz, au km. 11 de la route de Mazagan à Marrakech, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Si el Aoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Kraker », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction Ouled Hassine, douar Hamamda, à hauteur du km. 11 de la route de Mazagan à Marrakech et 2 km. à gauche de la route, près de la kouba de Sidi Ameer.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Laoui et Ahmed ben Tadlaoui, au douar

Hamamda précité ; à l'est, par les héritiers de Ati ben Tadlaoui, représentés par Abdesslem ben Ali, au douar Hamamda ; au sud, par les héritiers de Bouchaïb ben Hadj, représentés par Si Mohamed ben Ahmed ; les héritiers de Hadj Aiachi, représentés par Abdallah ben Hadj ; les héritiers de Chebbaki, représentés par Moussa ben Chebbaki ; par Abdesslem Laoui et son frère Deghaghi, au douar Hamamda ; à l'ouest, par les héritiers de Si Amrane, représentés par Si Taïb ben Amrane et les héritiers de Laoui, représentés par Abdesslem ben Laoui, au douar Hamamda précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha, en date du 19 rejb 1343 (13 février 1925), constatant ses droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 8223 C.

Suivant réquisition en date du 24 octobre 1925, déposée à la Conservation le 13 novembre 1925, M. Piquet Louis, célibataire, demeurant et domicilié aux Zenata, au km. 7 de la piste haute des Zenata, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Elkoléa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, au km. 7,100 de la piste haute des Zenata.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares 79 ares, comprenant deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle.* — Au nord et à l'est, par la propriété dite « Feddane Elmîr Khenza I », titre 5064 C., appartenant au requérant ; au sud, par la piste haute des Zenata ; à l'ouest, par Ali bel Hadj Thami, au douar Arabah, tribu des Zenata.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par la piste haute des Zenata ; à l'est, par la propriété dite « Feddane Elmîr Khenza I » précitée ; au sud, par Larbi bel Caïd Thami, au douar Ouled Sidi Ali, tribu des Zenata ; à l'ouest, par Ali bel Hadj Thami précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 24 octobre 1925, aux termes duquel Esseïd Larbi ben Mohammed Ezzenati, agissant en qualité de mandataire de Scïd Hammou ben Taïbi Ezzenati, lui a cédé ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 8224 C.

Suivant réquisition en date du 12 novembre 1925, déposée à la Conservation le 13 du même mois, Mohamed ben Djilali, marié selon la loi musulmane, en 1914, à Zohra bent Si Mohamed bel Hadj, demeurant à Oued Zem, et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 64, chez M<sup>e</sup> Jourdan, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mohammed ben Djilali », consistant en terrain bâti, située à Oued Zem, lot 97 du lotissement urbain indigène.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Jilali el Hamdaoui, commerçant à Oued Zem ; à l'est, par Abdesslem, mokhazni au contrôle civil d'Oued Zem ; au sud, par Chaouch Othman, commerçant à Oued Zem ; à l'ouest, par Abbou Smiri, commerçant à Oued Zem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de cession, en date du 15 mai 1922, aux termes duquel le Maghzen lui a cédé gratuitement ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 8225 C.

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1<sup>o</sup> Messaoud bel Arbi, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Kheïra bent el Halloufi, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> Ahmed bel Arbi, célibataire majeur ; 3<sup>o</sup> Mohamed bel Arbi, marié selon la loi musulmane,

vers 1908, à Kebira bent el Bagouri, tous trois demeurant au douar El Houami, fraction des Oulad Abdain, tribu de Médiouna ; 4<sup>o</sup> Rhama bent el Arbi, mariée selon la loi musulmane, vers 1917, à Bouchaïb bel Hartsî ; 5<sup>o</sup> Mehella bent el Arbi, mariée selon la loi musulmane, vers 1921, à Hamou ben Ahmed, ces deux dernières demeurant à Casablanca, derb ben Djedia, route de Médiouna ; 6<sup>o</sup> Zohra bent el Arbi, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Bouchaïb ben Azzouz, demeurant au douar El Houami précité et tous domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Remel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Abdain, douar El Houami, à hauteur du km. 17 de la route de Casablanca à Bouskoura et à 2 km. à droite de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh Taïbiould Elhadj Thami, à Casablanca, rue des Oulad Haddon, n° 9 ; à l'est, par Bouchaïb ben Bedjaadia, au douar El Houami, fraction des Oulad Abdain, tribu de Médiouna ; au sud, par El Asri bel Asri, au douar El Houami ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Bedjaadia précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Larbi ben Homan el Médiouni, ainsi que le constate un acte de filiation du 18 rebia I 1344 (6 octobre 1925).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 8226 C.

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1<sup>o</sup> Messaoud bel Arbi, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Kheïra bent el Halloufi, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> Ahmed bel Arbi, célibataire majeur ; 3<sup>o</sup> Mohamed bel Arbi, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Kebira bent el Bagouri, tous trois demeurant au douar El Houami, fraction des Oulad Abdain, tribu de Médiouna ; 4<sup>o</sup> Rhama bent el Arbi, mariée selon la loi musulmane, vers 1917, à Bouchaïb bel Hartsî ; 5<sup>o</sup> Mehella bent el Arbi, mariée selon la loi musulmane, vers 1921, à Hamou ben Ahmed, ces deux dernières demeurant à Casablanca, derb Ben Djedia, route de Médiouna ; 6<sup>o</sup> Zohra bent el Arbi, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Bouchaïb ben Azzouz, demeurant au douar El Houami précité et tous domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Herech », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Abdain, douar El Houami, à hauteur du km. 17 de la route de Casablanca à Bouskoura, et à 2 km. à droite de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 50 a., est limitée : au nord et à l'est, par El Asri bel Asri, au douar El Houami ; au sud, par Bouchaïb ben Bedjaadia, au douar El Houami ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Lenouina, douar et fraction Oulad ben Amar, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Larbi ben Homan el Médiouni, ainsi que le constate un acte de filiation du 18 rebia I 1344 (6 octobre 1925).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 8227 C.

Suivant réquisition en date du 11 novembre 1925, déposée à la Conservation le 13 du même mois, 1<sup>o</sup> Moussa ben Mohammed ben el Jilali, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Fatma bent el Feqih, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de son frère : 2<sup>o</sup> Elkebir ben Mohammed ben el Jilali, marié selon la loi musulmane vers 1905, à Keltsoum bent Ahmed, tous deux demeurant et domiciliés au douar des Ouled Si Abdennebi, fraction des Mejadba, tribu des Zenata, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une pro-

priété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Betira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à proximité de la route de Fedhala à Médiouna, à 4 km. de la cantine de Tit Mellil, à droite allant vers Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 111 hectares, est limitée : au nord, par Abdessalam ben Bouchaïb, au douar Ouled Abdennebi précité et la piste de l'oued Hassar à Casablanca ; à l'est, par Moussa ben el Moqaddem Ahmed et Abdennebiould Si Ahmed, au douar Ouled Abdennebi précité ; au sud, par le séquestre des biens austro-allemands à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par M. Cagliata Agostino, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date du 26 jourmada I 1343 (23 décembre 1924), aux termes desquels Elhaj M'Hammed ben Mohamed ben el Badhi (1<sup>er</sup> acte) et Abdelkader ben Elhaj Mohammed ben el Jezoubi et son cousin Mohammed ben Mohammed (2<sup>e</sup> acte) leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8228 C.

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1925, déposée à la Conservation le 14 du même mois, Mme Jouandeau Suzanne, mariée à Gros Alfred, le 3 avril 1923, à Casablanca, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Lertort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 27 mars 1923, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue Jean-Bouin, immeuble Barizon, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Decq », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Gros n° 1 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Lacépède.

Cette propriété, occupant une superficie de 416 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Lacépède ; à l'est, par M. Amar, à Casablanca, Banque anglaise ; au sud, par M. Decq, représenté par M. Ealet, à Casablanca, avenue de la Marine, et par M. Paget, représenté par M. de Monti de Rézé, à Casablanca, Comptoir des Mines ; à l'ouest par M. Leroy, à Casablanca. Manutention marocaine.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit de retour conventionnel au profit de M. et Mme Jouandeau, ses père et mère, sur la constitution de dot qu'ils lui ont faite aux termes de son contrat de mariage susvisé et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 20 septembre 1925, aux termes duquel elle a acquis de M. Decq, à titre de emploi, ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8229 C.

Suivant réquisition en date du 14 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1<sup>o</sup> Mme Bendahan Rachel, mariée more judaïco, à M. Isaac Attias, à Casablanca, le 18 décembre 1918, demeurant à Casablanca, rue Anfa, n° 13, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de : 2<sup>o</sup> Mme Bendahan Rica, mariée more judaïco à Joë Hassan, le 10 septembre 1919, à Casablanca, demeurant à Tanger ; 3<sup>o</sup> Bendahan Moses, célibataire majeur ; 4<sup>o</sup> Bendahan Sol ; 5<sup>o</sup> Bendahan Abraham, ces deux derniers célibataires mineurs, représentés par leurs tuteurs MM. Salomon Benabu et A. D. Attias, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 13, et tous domiciliés à Casablanca, rue du Marabout, n° 15, chez MM. Suraqui frères, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dehs », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, à l'est de la kasbah de Fedhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 50 ares, est limitée : au nord, par la propriété dite : « M. B. C. Fédhala n° 9 ». titre 112 C., appartenant à la Société Murdoch Butler, à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la propriété dite « Hildevert VIII », titre 4707 C., appartenant à la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala ; au sud, par l'ancienne route de Casablanca à Rabat et par la propriété dite « Immeuble Henry », titre 1033 C., appartenant à M. Henry Alexandre, représenté par M. Linot, à Fédhala ; à l'ouest,

par la kasbah de Fédhala, appartenant au Makhzen, représenté par M. le contrôleur des domaines à Casablanca.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Haïm Bendahan, qui en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de Si Abdeslam ben Fquih Abdallah et consorts, aux termes d'un acte d'adoul de fin chaabane 1323 (29 octobre 1905).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8230 C.

Suivant réquisition en date du 14 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1<sup>o</sup> Mme Bendahan Rachel, mariée more judaïco, à M. Isaac Attias, à Casablanca, le 18 décembre 1918, demeurant à Casablanca, rue Anfa, n° 13, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de : 2<sup>o</sup> Mme Bendahan Rica, mariée more judaïco à Joë Hassan, le 10 septembre 1919, à Casablanca, demeurant à Tanger ; 3<sup>o</sup> Bendahan Moses, célibataire majeur ; 4<sup>o</sup> Bendahan Sol ; 5<sup>o</sup> Bendahan Abraham, ces deux derniers célibataires mineurs, représentés par leurs tuteurs MM. Salomon Benabu et A. D. Attias, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 13 ; 6<sup>o</sup> Bonnet Lucien-Victor-Louis, marié sans contrat, à dame Maria en Gracia Abbalet, le 28 mai 1910, à Madrid, demeurant à Tanger ; 7<sup>o</sup> Bonnet Emile-Paul-Guillaume, marié sans contrat, à dame Mathews Colaco Concesa, le 2 septembre 1906, à Lisbonne, demeurant à Tanger, et tous domiciliés à Casablanca, rue du Marabout, n° 15, chez MM. Suraqui frères, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 60 % pour les héritiers Bendahan et 40 % pour MM. Bonnet Lucien et Emile, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dahr Zit », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, sur la piste de Fédhala à Camp Boulhaut, au lieudit « Koudiat el Ghazler », à 5 km. 500 à l'est de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Si Ber Rouaï, représentés par Mohamed ben Beraoui ; à l'est, par Hadj el Mejdoub ; au sud, par la piste de Fédhala à Camp Boulhaut ; à l'ouest, par le cheikh Ali et Si Ali ben Chaoui, tous ces indigènes demeurant sur les lieux, tribu de Médiouna.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1<sup>o</sup> les consorts Bendahan pour avoir recueilli leurs droits dans la succession de Haïm Bendahan et les frères Bonnet, en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 kaada 1329 (8 novembre 1911), aux termes duquel ils ont acquis en copropriété avec feu Haïm Bendahan ledit immeuble de Bouchaïb ben Abdallah et consorts.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8231 C.

Suivant réquisition en date du 6 novembre 1925, déposée à la Conservation le 14 novembre 1925, Abdelkader ben Salem el Médiouni el Bouamri, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Abdelkader, demeurant à Casablanca, mokhazni au contrôle civil de Chaouïa-nord, et domicilié à Casablanca, rue Quinson, n° 2, chez M<sup>e</sup> Surdon, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Lefaa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieudit « Tit Mellil ».

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Ouled el Hadj Saïd à Tit Mellil ; à l'est, par la route de Médiouna ; au sud, par la propriété dite « La Brandelle », titre 3993 C., appartenant à M. Meyre, à Casablanca, et par la propriété dite « Rokbat Essania », réq. 3970 C., appartenant à El Mekki ben el Hadj Saïd Ghellamine, au douar et fraction El Gollelem, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par la piste de Camp Boulhaut et les héritiers de Ahmed ben Amar, à Tit Mellil.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un jugement du 28 rejeb 1341 (16 mars 1923), lui attribuant ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### III. — CONSERVATION D'OUIDJA

#### Réquisition n° 1382 O.

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Abdelkrim ben Mohamed Zbida, mokaddem du marabout de Sidi Yahia, marié à Oujda, vers 1909, et vers 1924, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda (marabout de Sidi Yahia), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gherraf », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, fraction des Djaouna Thata, tribu des Ouled Ali ben Talha, à 1 km. environ à l'est du marabout de Sidi Yahia, en bordure de la piste d'Oujda aux Beni Bou Saïd, à proximité du Djebel dit « Zarga ».

Cette propriété, occupant une superficie de trois hectares environ, est limitée : au nord, par la piste d'Oujda aux Beni Bou Saïd et au delà Abdelaziz el Djeouani, sur les lieux ; à l'est, par El Fekir Ahmed ben M'Hamed ben Miloud, sur les lieux ; au sud, par la zone de servitude du Djebel dit « Ghar el Gheraba » ; à l'ouest, par une Chaaba dite « Boutouil » et au delà El Fekir Mohamed ben Djeoutt, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 10 joumada I 1339 (20 janvier 1921) n° 326, homologué, aux termes duquel Abdelkader Ould el Miloud, agissant au nom de son épouse Fatma bent Ahmed ben Djaout, lui a vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1383 O.

Suivant réquisition en date du 14 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Botella José-Maria, plâtrier, marié avec dame Crespo Joséfa-Thérèse, le 19 juin 1886, à Oran, sans contrat, demeurant à Bou Tlélis (département d'Oran), domicilié chez M. Botella Ramon, propriétaire, demeurant à Oujda, près France-Maroc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Française », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, rues de Berkane et Réaumur.

Cette propriété, occupant une superficie de 572 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue Réaumur ; à l'est, par la rue de Berkane ; au sud, par la propriété dite « Azancott n° 118 », titre n° 426 O., appartenant à M. Azancott Menaheim, à Oujda ; à l'ouest, par la propriété dite « Azancott n° 110 », titre n° 424 O., appartenant à M. Azancott susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 10 février 1919, aux termes duquel M. Bouvier Maurice lui a vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1384 O.

Suivant réquisition en date du 18 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Laid ould Essaidi ben Mohamed ben Mansour, cultivateur, marié à Halima bent Lakhdar ould Ameur, au douar Chaanine, fraction des Haouara, tribu des Triffa, vers 1913, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° sa mère Aïcha bent Mohamed ben Amara, sans profession, veuve non remariée de Essaidi ben Mohamed ben Mansour, décédé au même lieu, vers 1918, avec lequel elle s'était mariée au même douar, vers 1893, selon la loi coranique ; 2° Khadra bent Ben Abdallah, sans profession, veuve non remariée du dit *de cuius*, avec lequel elle s'était mariée au même lieu, vers 1890, selon la loi coranique ; 3° Safia bent el Hocine ben Essedik, sans profession, veuve non remariée du *de cuius* susnommé, avec lequel elle s'était mariée au même lieu, vers 1905, selon la loi coranique ; 4° Abdelmalek ould Essaidi ben Mohamed ben Mansour, cultivateur, célibataire ; 5° Rekia bent Essaidi ben Mohamed ben Mansour, mariée à Ahmed ben Amara, au même lieu, vers 1910, selon la loi coranique ; 6° Fatma, dite aussi Fatima, bent Essaidi ben Mohamed ben Mansour, mariée à El Ghaouti ould Mohamed, au même lieu, vers 1917, selon la loi coranique ; 7° Mohamed ould Essaidi ben Mohamed

ben Mansour, sans profession, célibataire ; 8° Embarek ould Essaidi ben Mohamed ben Mansour, célibataire ; 9° Yamina bent Essaidi ben Mohamed ben Mansour, mariée à Mohamed ben el Hadj Dahaoui, au dit lieu, en septembre 1925, selon la loi coranique ; 10° Habiba bent Essaidi ben Mohamed ben Mansour, célibataire ; 11° Fatma dite aussi Rahma bent Essaidi ben Mohamed b. Mansour, célibataire ; ces cinq derniers mineurs placés sous sa tutelle ; 12° Maazouza bent Essaidi ben Mohamed ben Mansour, veuve de Abdallah ben Mohamed ben Amara, décédé au même lieu, vers 1917, avec lequel elle s'était mariée au même douar, vers 1910, selon la loi coranique, remariée en secondes noces avec Chaanone ben Mohamed, au même lieu, vers 1919, selon la loi coranique, tous demeurant et domiciliés au douar Chaanine, fraction des Haouara, tribu des Triffa, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nadara-Tazia », consistant en terres de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Haouara, tribu des Triffa, à 12 km. environ au nord de Berkane, en bordure de la piste de Berkane à Ain Zerf.

Cette propriété, occupant une superficie de 65 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Berkane à Ain Zerf et au delà 1° Brahim ould Ali bel Guenani, sur les lieux ; 2° El Ghaouti ould Mohamed, sur les lieux ; 3° Ali ould el Bachir, sur les lieux ; 4° Amanou ould Ahmed, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Domaine des Lentisques II », req. 769 O., appartenant à M. Vautherot Gaston, propriétaire à Berkane ; au sud, par 1° El Mokaddem ould Ali ben Djillali, sur les lieux ; 2° M. de Perrieu Georges, agriculteur à Berkane ; à l'ouest, par 1° M. de Perrieu, susnommé ; 2° M'Hamed ould Chadli, sur les lieux ; 3° El Menouar ould Mohamed ben Abdesselam, sur les lieux ; 4° la propriété dite « Seridja », titre 473 O., appartenant à Cheikh Haddou ben Kaddour Zakhnine et consorts, au douar Ouled el Hadj, fraction des Ouled Mansour, tribu des Triffa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et mari Essaidi ben Mohamed, suivant acte dressé par adoul le 26 rebia I 1337 (30 décembre 1918) n° 233, homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1385 O.

Suivant réquisition en date du 18 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Laid ould Essaidi ben Mohamed ben Mansour, cultivateur, marié à Halima bent Lakhdar ould Ameur, au douar Chaanine, fraction des Haouara, tribu des Triffa, vers 1913, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° sa mère Aïcha bent Mohamed ben Amara, sans profession, veuve non remariée de Essaidi ben Mohamed ben Mansour, décédé au même lieu, vers 1918, avec lequel elle s'était mariée au même douar, vers 1893, selon la loi coranique ; 2° Khadra bent Ben Abdallah, sans profession, veuve non remariée du dit *de cuius*, avec lequel elle s'était mariée au même lieu, vers 1890, selon la loi coranique ; 3° Safia bent el Hocine ben Essedik, sans profession, veuve non remariée du *de cuius* susnommé, avec lequel elle s'était mariée au même lieu, vers 1905, selon la loi coranique ; 4° Abdelmalek ould Essaidi ben Mohamed ben Mansour, cultivateur, célibataire ; 5° Rekia bent Essaidi ben Mohamed ben Mansour, mariée à Ahmed ben Amara, au même lieu, vers 1910, selon la loi coranique ; 6° Fatma, dite aussi Fatima, bent Essaidi ben Mohamed ben Mansour, mariée à El Ghaouti ould Mohamed, au même lieu, vers 1917, selon la loi coranique ; 7° Mohamed ould Essaidi ben Mohamed ben Mansour, sans profession, célibataire ; 8° Embarek ould Essaidi ben Mohamed ben Mansour, célibataire ; 9° Yamina bent Essaidi ben Mohamed ben Mansour, mariée à Mohamed ben el Hadj Dahaoui, au dit lieu, en septembre 1925, selon la loi coranique ; 10° Habiba bent Essaidi ben Mohamed ben Mansour, célibataire ; 11° Fatma dite aussi Rahma bent Essaidi ben Mohamed b. Mansour, célibataire ; ces cinq derniers mineurs placés sous sa tutelle ; 12° Maazouza bent Essaidi ben Mohamed ben Mansour, veuve de Abdallah ben Mohamed ben Amara, décédé au même lieu, vers 1917, avec lequel elle s'était mariée au même douar, vers 1910, selon la loi coranique, remariée en secondes noces avec Chaanone ben Mohamed, au même lieu, vers 1919, selon la loi coranique, tous demeurant et domiciliés au

douar Chaanine, fraction des Haouara, tribu des Triffa, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Hamiche », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Haouara, tribu des Triffa, à 15 km. environ au nord de Berkane et à 2 km. 500 environ à l'est d'Aïn Zerf, de part et d'autre de la piste d'Aïn Zerga à Aïn Zebda.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Haddou Zakhnine », rég. 1269 O., appartenant à Mohamed ould Haddou ben M'Hamed Zakhnine et consorts, au douar Zakhnine, fraction des Ou'ed el Hadj, tribu des Triffa ; à l'est, par El Menouar ben Abdesselam, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Les Châaïnes », rég. 954 O., appartenant à M. Taylor Robert, à Berkane ; à l'ouest, 1° M. de Perriou Georges, agriculteur à Berkane ; 2° Haddou ould el Hadj Ali Kebdani, sur les lieux, et 3° El Fekir M'Hamed Zakhnine Kebdani, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et mari Essaidi ben Mohamed, suivant acte dressé par adoul le 26 rebia I 1337 (30 décembre 1918) n° 233, homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1386 O.

Suivant réquisition en date du 19 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Tahar Boukraa, cultivateur, marié à Oujda, vers 1906, avec Fatma bent Mohamed, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Halima bent Sid Tahat Boukraa, sans profession, veuve non remariée de Ahmed bent Taleb, décédé à Oujda, vers 1920, avec lequel elle s'était mariée à Oujda, vers 1913, selon la loi coranique ; 2° Tayeb ben Ahmed ben Ta'eb, célibataire ; 3° Mohamed ben Ahmed ben Ta'eb, célibataire ; 4° M'Hamed ben Ahmed bent Taleb, célibataire, ces trois derniers mineurs placés sous la tutelle de leur mère Halima bent Sid Tahar, susnommée, tous demeurant et domiciliés à Oujda, le premier rue du Maréchal-Bugeaud, n° 7, les suivants quartier des Ouled Amrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour le premier, l'autre moitié pour les suivants, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maghsel L'Khel III », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, fraction des Beni Hassane, tribu des Ouled Ahmed ben Ibrahim, à 8 km. environ à l'est d'Oujda, sur la piste de ce centre à El Hefair et à 150 mètres environ de l'oued Bounaim, de part et d'autre de la piste dite Trik Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares environ, est limitée : au nord, par Ben Khadda ould Mohamed ben Talha, sur les lieux ; à l'est, par El Fekir Ahmed Elisnaccni, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste d'Oujda à El Hefair et au delà Mohamed ould Lechaal, sur les lieux ; au sud, par El Bekkaï Bouzouina, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, le premier en vertu d'un acte d'adoul du 8 rejev 1337 (9 avril 1919) n° 133, homologué, aux termes duquel Mouley Ahmed bent Taleb lui a vendu la moitié indivise de cette propriété, les quatre autres pour avoir recueilli l'autre moitié dans la succession de leur mari et père Mouley Ahmed bent Taleb, susnommé, suivant acte dressé par adoul le 12 chaabane 1342 (19 mars 1924), n° 354, homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.*  
SALEL.

### IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

#### Réquisition n° 734 M.

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Eliezer A. Ouazana, commerçant, marié selon la loi mosaïque à dame Hanina bent el Hazan Youssef Pinto, il y a 22 ans environ, à Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue Nouvelle, n° 11, a demandé l'immatricula-

tion en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Ouazana », consistant en une maison, située à Marrakech, quartier Riad Zitoun, rue Arsat Moulay Moussa, n° 25 et 27.

Cette propriété, occupant une superficie de 140 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Judah Dayan, demeurant à Marrakech-Mellah, rue Ben el Bary ; au sud, par la rue Arsat el Maach ; à l'ouest, par la rue Arsat Moulay Moussa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 5 kaada 1336 (13 août 1918), homologué, aux termes duquel Si Mohammed ben Hadj Boubeker, dit « Abkhi », et Si Ahmed, son frère lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 735 M.

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Eliezer A. Ouazana, commerçant, marié selon la loi mosaïque à dame Hanina bent el Hazan Youssef Pinto, il y a 22 ans environ, à Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue Nouvelle, n° 11, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « M Barka », consistant en une maison, située à Marrakech, quartier Riad Zitoun, rue Arsat Moulay Moussa, n° 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 256 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ichoua Corcos, demeurant à Marrakech-Mellah, rue Corcos ; à l'est, par les héritiers de Si Mohammed ben Abderrahman, demeurant à Marrakech-Médina, derb Nekhal, représentés par Si Ahmed bel Hadj Filali, demeurant à Marrakech-Médina, Souk el Baddine ; au sud, par la rue Arsat el Maach ; à l'ouest, par la dame Djemia Zemrania, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 16 kaada 1337 (14 août 1919) et 27 moharrem 1338 (23 octobre 1919), homologué, aux termes desquels Izza bent Ahmed et consorts (1<sup>er</sup> acte) et Abbès ben Sid Seddik (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 736 M.

Suivant réquisition en date du 6 novembre 1925, déposée à la Conservation le 13 novembre 1925, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines à Rabat, faisant élection de domicile à Marrakech au contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Séguia Tiguenine Etat », consistant en terrains de cultures et plantations, située annexe de Chichaoua, fraction des Chichaoua, au lieu dit « Tiguenine », près du marabout de Sidi Mohammed ou Rasi.

Cette propriété, occupant une superficie de quarante hectares soixante-dix ares, est limitée : au nord et à l'est, par l'oued Chichaoua ; au sud, par la séguia El Bour et au delà par la collectivité des Ahl Chichaoua, sur les lieux ; à l'ouest, par une falaise et au delà par la même collectivité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que le droit au débit total et continu de la séguia Tiguenine, et qu'il en est propriétaire ainsi qu'il résulte d'un extrait en date du 2 rebia thani 1344 (21 octobre 1925) homologué, du registre de recensement des biens Maghzen établi en 1325.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 737 M.

Suivant réquisition en date du 6 novembre 1925, déposée à la Conservation le 13 novembre 1925, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines à Rabat, faisant élection de domicile à Marrakech au contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Séguia Bouhedjar

Etat », consistant en terrains de labours et plantations, située annexe de Chichaoua, fraction Chichaoua, au lieu dit « Tiguejnine », près du marabout de Sidi Mohammed ou Rasi.

Cette propriété, occupant une superficie de 261 ha. 90 a., est limitée : au nord, par la séguia Salhia et au delà l'Etat chérifien (domaine privé) et par la séguia de Ain Sebjet et au delà les héritiers du caïd Kacem bel Kadi, demeurant à Dar Caïd bel Kadi à Chichaoua ; à l'est, par la collectivité des Ahl Chichaoua, sur les lieux ; au sud, par l'oued Kaïra et par la séguia Bouhedjar et au delà par la même collectivité ; à l'ouest, par l'oued Chichaoua.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que le droit au débit total et continu de la séguia Bouhedjar, et qu'il en est propriétaire ainsi qu'il résulte d'un extrait en date du 2 rebia thani 1344 (21 octobre 1925) homologué, du registre des biens Maghzen établi en 1325.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 738 M.

Suivant réquisition en date du 6 novembre 1925, déposée à la Conservation le 13 novembre 1925, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines à Rabat, faisant éléction de domicile à Marrakech au contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Séguia Salhia Etat », consistant en terrains de cultures et plantations, située annexe de Chichaoua, fraction de Chichaoua, lieu dit « Tiguejnine », près du marabout de Sidi Mohammed ou Rasi.

Cette propriété, occupant une superficie de 246 ha. 90 a., est limitée : au nord, par la séguia Tamerzoug et au delà par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, la séguia Salhia et au delà par la collectivité des Ahl Chichaoua, sur les lieux ; au sud, par la séguia Bouhadjer et au delà par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par l'oued Chichaoua et par les héritiers du caïd Kacem bel Kadi, demeurant à Dar Caïd bel Kadi, à Chichaoua.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que le droit au débit total et continu de la séguia Salhia, et qu'il en est propriétaire ainsi qu'il résulte d'un extrait en date du 2 rebia thani 1344 (21 octobre 1925) homologué, du registre des biens Maghzen établi en 1325.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 739 M.

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> juin 1925, déposée à la Conservation le 13 novembre 1925, la Société Agricole Chérifienne, société anonyme marocaine, dont le siège social est à Casablanca, boulevard Circulaire, constituée suivant statuts en date du 15 juin 1920, et délibérations de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 15 juillet 1920, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 12 août 1920, les dits statuts modifiés par délibération des assemblées générales des actionnaires des 20 octobre et 30 novembre 1920, déposés au même secrétariat-greffe le 30 décembre 1920, faisant ladite société éléction de domicile chez M. Quinchez, demeurant cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, domaine d'El Hamadi, à Marrakech (boîte postale n° 17), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenan Nokhala », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Ruet », consistant en terrain planté d'oliviers, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, à 1500 mètres au sud-ouest du marabout de Sidi Abdallah Ghout.

Cette propriété, occupant une superficie de 94 hectares, est limitée : au nord-ouest, par le séquestre Moulay Hafid ; au nord-est, par Si Ahmed ben Mohammed el Biaz, khalifat du pacha de Marrakech ; à l'est, par les Chorfa Moulay Ali ben Messaoud, sur les lieux ; à Zraareri ; au sud, par la propriété dite « El Biaz XII », réq. n° 315 M. ; à l'ouest, par Moktar Sebban, demeurant à Marrakech, quartier El Ksour.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau consistant en 5 noubats  $1/2$  sur 8 de l'Aïn Nokhala et un mesref de la séguia Mesdedfa (Oued Khemat) et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une convention en date du 23 février 1921, intervenue entre elle et l'Etat chérifien.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Moulin de l'Azouzia », réquisition n° 413<sup>m</sup>, sise à Marrakech-banlieue, douar Sabban, lieu dit « Moulin de l'Azouzia », dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 6 janvier 1925, n° 637 et l'avis de clôture de bornage au « Bulletin Officiel » du 11 août 1925, n° 668.

Suivant réquisition rectificative, en date du 24 novembre 1925, l'immatriculation de la propriété susvisée est poursuivie sous la nouvelle dénomination de « El Moujet », au nom de El Ayadi ben el Hachemi Errahmani, caïd de la tribu des Rehamna, né à Marrakech, en 1884, marié selon la loi musulmane, demeurant à Marrakech, Kaat el Mechraa, quartier de la zaouïa El Abbassia, pour l'avoir acquise de M. Egret Albert, requérant, par acte sous seings privés, en date à Marrakech du 24 novembre 1925.

L'immatriculation est en outre étendue à une parcelle contiguë au sud-ouest, d'une superficie approximative de 20 hectares, et délimitée :

*Au nord,* par la propriété précitée ;

*A l'est,* par la séguia de l'Azouzia et au delà par le séquestre des biens allemands et autro-hongrois ;

*Au sud,* par Si Abdallah Sban, demeurant à Marrakech, quartier Ksour ;

*A l'ouest,* par la séguia de l'Azouzia.

Ladite parcelle acquise des djemaas de Lamidjet et Khaouel, suivant acte d'adoul, en date du 29 hija 1326 (22 janvier 1909).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

### V. — CONSERVATION DE MEKNES

#### Réquisition n° 593 K.

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, la société en nom collectif Lévy et Soto dont le siège social est à Fès, boulevard du Général-Poeymirau, constituée suivant acte sous seings privés, en date à Casablanca du 1<sup>er</sup> août 1925, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat le 12 août 1925, représentée par M. Moïse Lévy, demeurant à Fès, ville nouvelle, boulevard du Général-Poeymirau, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 20 du secteur industriel », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Grands moulins fasis », consistant en bâtiment à usage de moulin, maison d'habitation et dépendances, située à Fès, ville nouvelle, boulevard du Général-Poeymirau.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.357 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Chateau Eugène, à Fès, ville nouvelle ; à l'est, par une rue de 15 mètres non dénommée ; au sud, par une rue de 12 mètres non dénommée ; à l'ouest, par le boulevard du Général-Poeymirau.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication reçu par M. Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat, le 10 juillet 1925, aux termes duquel M. Moïse Lévy s'est rendu acquéreur de la totalité de l'immeuble ; 2° d'une déclaration de command (concernant la moitié dudit immeuble), au profit de M. Soto Isaac ; 3° de l'acte sous seings privés du 1<sup>er</sup> août 1925 susvisé, constatant l'apport de la propriété à la société en nom collectif « Lévy et Soto ».

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
CUSY.

**Réquisition n° 594 K.**

Suivant réquisition en date du 16 septembre 1925, déposée à la Conservation le 13 novembre 1925, M. Isnard Théodule-François, colon, marié à dame Pelletier Suzanne, le 23 juin 1921, aux Trembles (canton de Sidi bel Abbès), sans contrat, demeurant et domicilié à Ain Taoudjat, par El Hajeb, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot Ain Chkeff n° 3 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Espérance », consistant en terrain de culture et ferme, située bureau de renseignements d'El Hajeb, en bordure de la voie du Tanger-Fès, lieu dit « Ain Chkeff lot n° 3 ».

Cette propriété, occupant une superficie de 289 hectares, est limitée : au nord, par un chemin d'exploitation et au delà par M. Date, colon, (lot n° 13), demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Selve, colon, (lot n° 4), demeurant sur les lieux ; au sud, par la voie du chemin de fer de Tanger-Fès et au delà par la tribu des Aït Lahsen ou Youssef ; à l'ouest, par M. Guiol, colon, (lot n° 2), demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines, le tout sous peine de déchéance ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté d'une somme de 24.600 frs (principal, intérêts et frais), montant du prix de vente, la dite hypothèque venant en deuxième rang par suite de la cession d'antériorité consentie par l'Etat chérifien, suivant décision de M. le directeur général des finances, en date à Rabat, du 3 juillet 1925 ; 3° une hypothèque au profit de la Caisse de crédit agricole mutuel du nord du Maroc, pour sûreté d'un crédit de trente mille francs (principal, intérêts et frais), consenti à M. Isnard, requérant, suivant acte sous seings privés, en date à Rabat du 10 novembre 1925, la dite hypothèque venant en premier rang par suite de la cession d'antériorité susvisée ; et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution, en date à Rabat du 1<sup>er</sup> octobre 1922, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
CUSY.

**Réquisition n° 595 K.**

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Cormier Jean-Antoine-François-Marie-Joseph, colon, marié à dame Thirion Jeanne-Rosalie, le 7 mars 1925,

à El Hajeb, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M. le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Fès, le 3 mars 1925, demeurant et domicilié à Ain Taoudjat, lot n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ain Taoudjat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain Am'el Saint Sauveur », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau de renseignements d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, lotissement domaniale d'Ain Ckeff, lot n° 7, à 5 km. à l'est de la gare d'Ain Taoudjat.

Cette propriété, occupant une superficie de 308 hectares, est limitée : au nord, par M. Bouchendhomme, colon, sur les lieux (lot n° 8), par un chemin de colonisation de 20 mètres et au delà par M. Serie fils, colon, sur les lieux (lot n° 9) ; à l'est, par l'oued N'Ja ; au sud, par une piste publique allant d'El Hadjeb à Fès et au delà par les Aït Lhassen ou Youssef, tribu des Beni M'Tir ; à l'ouest, par l'Etat chérifien, domaine privé (lot n° 6).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines, le tout sous peine de déchéance ; 2° l'hypothèque réservée par l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente (24.403 francs) et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 1<sup>er</sup> octobre 1922, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
CUSY.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Naudin », réquisition 388 K., située à Fès, ville nouvelle, rue du Capitaine Cuny, lot n° 49 du quartier industriel, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 28 octobre 1924, n° 627.**

Suivant réquisition rectificative, en date à Fès du 5 novembre 1925, M. Jourdan Ferdinand-Charles, veuf de dame Bouys Louise, demeurant à Fès, Casba de Boujeloud, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Naudin », réquisition 388 K., soit désormais poursuivie en son nom, en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Fès, du 29 octobre 1925, aux termes duquel M. Naudin requérant primitif lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
CUSY.

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)****I. — CONSERVATION DE RABAT****Réquisition n° 1934 R.**

Propriété dite : « Dar el Ghrabli », sise contrôle civil de Petitjean, ville de Sidi Slimane, route de Dar bel Hamri à Mechra bel Ksiri.

Requérant : Eliaou ben David el Ghrabli, commerçant, demeurant et domicilié à Sidi Slimane.

Le bornage a eu lieu le 16 juillet 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2072 R.**

Propriété dite : « Saint-Charles II », sise contrôle civil de Rabat-blanche, tribu des Arabes à Bouznika, au km. 51 sur la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Fouché Marcel-Charles, agriculteur, demeurant et domicilié à Bouznika.

Le bornage a eu lieu le 20 juillet 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2125 R.**

Propriété dite : « Hôtel du Beth », sise contrôle civil de Petitjean, ville de Sidi Slimane, en bordure de la route de Kénitra à Petitjean.

Requérant : M. Alingrin Joseph, entrepreneur de transports, demeurant à Sidi Slimane et représenté par M. Laurent Marie-Benoit-Lamy, fondé de pouvoir de la Banque de l'Union Marocaine à Casablanca, ce dernier faisant élection de domicile chez M. Mas, banquier, demeurant à Rabat, place d'Italie.

Le bornage a eu lieu le 12 août 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma de Cadi.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

## NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

## Réquisition n° 5102 C.

Propriété dite : « Albert I<sup>er</sup> », anciennement dénommée « Feddane Azouz el Maghraoua », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar et fraction des Oulad Sidi Ali, sur la route de Fédhala à Médiouna.

Requérant : M. Soussan Mardoché, demeurant à Casablanca, 2, rue Sidi Fatah.

Le bornage a eu lieu le 10 juillet 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 2 décembre 1924, n° 632.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

## Réquisition n° 5593 C.

Propriété dite : « Elghaba et Elahliya », sise contrôles civils de Chaouïa-centre et Chaouïa-sud, tribus des Oulad Saïd et Oulad Bou Ziri, fractions des Guédana et Oulad M'Hammed, entre les Beni Khelef, le Sedret et M'chara Sidi Merzouq et l'Oum er Rebia.

Requérants : 1° Esseid el Hadj Bouchaïb ben el Abbas ben Lachemi Essaïdi Lemzouri el Hahori ; 2° El Hadja bent el Arbi ; 3° Aïcha bent el Arbi ; 4° Fatina bent Benkassem, veuve de El Maati ben Tahar ; 5° Zohra bent Lefedeil, mariée à Si Mohammed ben el Abbas ; 6° Arbiya bent Lefedeil, mariée à Si el Mir ben Larbi ; 7° Elehti ben Elehti ; 8° Mohammed ben M'Hammed ; 9° Fatima bent M'Hamed, mariée à Ahmed ben Touhami ; 10° Zohra bent Amor, veuve de Kaddour ben Mohammed ;

11° El Mir ben el Arbi ; 12° Mohammed ben el Arbi ; 13° Abd-el-kader ben bel Abbas ; 14° M'Hamed ben bel Belabbas ; 15° Mohammed ben Belabbas ; 16° Rahal ben Belabbas ; 17° Mohammed ben Lefedeil ; 18° El Madani ben Lefedeil ; 19° Rahal ben Lefedeil ; 20° Amor ben Kaddour ;

21° Zohra bent M'Hamed ; 22° Zerou bent M'Hamed ; 23° Bouchaïb ben Kassem ; 24° Bouchaïb ben Mohammed ; 25° Mahjouba bent Mohammed ; 26° Ahmed ben Elchti ; 27° Amor ben Bendaoud ; 28° Mohammed ben el Achmi ; 29° El Abbas ben el Achmi ; 30° Kebir ben Bendaoud, demeurant tous au douar d'Aïn Bahar, fraction des M'Zoura, tribu des Oulad Saïd, domiciliés à Casablanca, à Anfa Supérieur, chez M. Terrel.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

## Réquisition n° 5744 C.

Propriété dite : « Aïn Bousaden », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Ghezouan, lieu dit « Aïn Bousaden », route de Casablanca à Fédhala.

Requérant : Mohamed ben Ahmed Lecheb, demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1924. Un bornage complémentaire a été effectué le 19 septembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

## Réquisition n° 5789 C.

Propriété dite : « Immeuble Fleury I », sise à Casablanca, rue de Bouskoura.

Requérant : M. Fleury Pierre, domicilié chez M<sup>e</sup> Cruel, avocat à Casablanca, rue de Marseille, 26.

Le bornage a eu lieu le 14 septembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

## Réquisition n° 6101 C.

Propriété dite : « Aïn Hallouf A », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Mejattia, douar Lessas-sefa, au km. 12.800 de la route n° 7 de Casablanca à Marrakech, à l'est de cette route.

Requérant : M. Juan Montoya Lopez, demeurant au douar Zenatas, propriété Guernier.

Le bornage a eu lieu le 18 mai 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

## Réquisition n° 6478 C.

Propriété dite : « Bled Mimoun », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, fraction des Ouled Ali, à l'ouest, de la route n° 22 de Boulhaut à Boucheron et au sud de la piste n° 25, à l'est et à 3 km. environ de la ferme Pion.

Requérant : M. Durand Félix, demeurant à Boucheron.

Le bornage a eu lieu le 27 juillet 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

## Réquisition n° 6634 C.

Propriété dite : « El Ouldja oul Haït », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, à 40 km. environ de Casablanca et à environ 500 m. au sud de l'oued Mellah, sur la piste de l'oued Mellah à Bir Sfa.

Requérants : 1° Mahfoud ben Larbi ben Slimane ; 2° El Hafiane ben Larbi ben Slimane, demeurant aux douar et fraction Jafan, tribu des Ouled Ziane, contrôle civil de Chaouïa-nord, et domiciliés à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Busquet, avocat.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

## Réquisition n° 6751 C.

Propriété dite : « Hofrat Abdallah », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar El Hafaya, au km. 10,500 route n° 7 de Casablanca à Marrakech, sur le côté est.

Requérant : Bouchaïb bel Hadj el Médiouni el Haddaoui, 5, rue Hammam Djedid, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

## Réquisition n° 6753 C.

Propriété dite : « Bled Daya-el Hamra », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, douar Ouled Si Ahmed ben Lahsen, au km. 10,700 environ de la route de Casablanca à Médiouna, à l'est.

Requérant : Bouchaïb bel Hadj el Médiouni el Haddaoui, 5, rue Hammam Djedid à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

## Réquisition n° 6770 C.

Propriété dite : « Dar Si Mohamed ben Razouani », sise à Casablanca, rue d'Azemmour, n° 34.

Requérant : Si Mohamed ben Ghezouani Smaïli Beïdaoui, demeurant à Casablanca, 34, rue d'Azemmour.

Le bornage a eu lieu le 26 août 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

## Réquisition n° 6798 C.

Propriété dite : « Feddan Larbi IV », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda (Moulin Raaba), fraction des Drariat, 2.500 mètres au sud de Souk el Tleta.

Requérant : El Khalifat Si Larbi ben el Caïd Aneur ben Ahmida, demeurant à Camp Boulhaut.

Le bornage a eu lieu le 5 août 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6810 C.**

Propriété dite : « Bled Metimrat », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda (Moualin Raaba), douar Ouled Bechir, à 2 km. au sud de la daya des Ouled Aneur.

Requérants : Si M'Hamed ben Abdeslam ; Hafid ben Abdeslam ; Salah el Hadj Abdeslam ; Fatma bent Abdeslam, mariée à Mohamed ben Chaffai ; Ben Sliman ben Abdeslam ; Moulay Abdeslam ben Abdeslam ; Zohra bent Abdeslam, mariée à Hadj Hamou el Azouzi ; Fatouma bent Abdeslam, mariée à Larbi ben Bouabid ; Mbarka bent Si Kaddour, veuve de Abdeslam ben Mohamed ; Friha bent Hamidouch, veuve de Abdeslam ben Mohamed, tous demeurant au douar Ouled el Besiri, cheikh Mohamed ben Salah, caïd Amor, annexe de contrôle de Boulhaut, et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 2, chez M<sup>e</sup> Grolée.

Le bornage a eu lieu le 24 juillet 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 6814 C.**

Propriété dite : « Terrain Rehouni I », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Haouzia, sur la piste de Mazagan aux Ouled Fredj, lieu dit « Rehouni ».

Requérant : Abderrahman ben Messaoud ben Larbi Rehouni, demeurant à Mazagan, et domicilié chez M<sup>e</sup> Mages, avocat à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 27 juillet 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 6819 C.**

Propriété dite : « Terrain Rehouni 5 », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Haouzia, sur la piste de Tleta à Sidi ben Nour à Azemmour, lieu dit « Rehouni ».

Requérants : Brouk bent Si Messaoud ben Larbi Rehouni, mariée à Brahim ben Hadj Zaouïa et Abderrahman ben Messaoud ben Larbi Rehouni, demeurant à Mazagan et domiciliés chez M<sup>e</sup> Mages, avocat à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 6839 C.**

Propriété dite : « Hmiriat Laïdi », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Mejattia, lieu « Hmiriat ».

Requérant : Laïdi ben Bouchaïb el Médiouni el Mejatti, demeurant au douar Ouled Mejattia, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 6860 C.**

Propriété dite : « Remlia », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, près de la nouvelle gare de Bouskoura.

Requérant : M. Etedgui S. Abraham, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 43.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 6921 C.**

Propriété dite : « Cherichma », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda (Ouled Yahia), au douar Aouanès, à 2 km. à l'est de Sidi Barka.

Requérants : El Mekki ben el Hadj ; Fatma bent el Bouali, veuve de Mohamed ben el Hadj ; El Kebira bent Mohamed, mariée à Brahim ben Maïk ; Aïcha bent Mohamed, mariée à Si Bel Abbès ben Djilani ; Fatma bent Mohamed, mariée à Bel Hadj bel Bouazza ; Khe-didja bent Mohamed, mariée à Miloudi ben Bouazza ; Fatma bent

Mohamed ben el Hadj el Kebir, veuve de Ahmed ben Helioua ; Re-biha bent Mohamed bent el Hadj el Kebir, veuve de Thami ben el Maati ; Zinab bent Mohamed ben el Hadj el Kebir, mariée à Mohamed ben Abdalkaleq, demeurant au douar Sidi Barka, fraction des Aouanès, tribu des Ziaïda (annexe de Boulhaut), et domiciliés à Casablanca chez M. Nakara, rue de Foucauld, n° 97.

Le bornage a eu lieu le 12 août 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 6953 C.**

Propriété dite : « Merbouha », sise à Casablanca, rue du Général-Marguerite.

Requérantes : Mme Yekhebed, dite « Félicie Benzimra », épouse Karsenti et Mme Boumendil Djahar, veuve Salomon ben Chetrit, domiciliées à Casablanca, la première rue du Consulat-d'Espagne et la deuxième rue de Nancy, 14.

Le bornage a eu lieu le 3 octobre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 6977 C.**

Propriété dite : « Dar Lougrini I », sise à Casablanca, ville indigène, derb Lahbach, n° 14.

Requérant : Mohamed ben Boumedién Lougrini Zenati, demeurant à Casablanca, impasse Lahbach, 14.

Le bornage a eu lieu le 28 août 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 7046 C.**

Propriété dite : « Santa Maria V », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à 10 km. de Casablanca, sur la route de Rabat, lieu dit « Aïn Seba ».

Requérant : M. Vincent Mari, demeurant et domicilié à Aïn Seba.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 7063 C.**

Propriété dite : « Olga Lucette », sise à Casablanca, rue Kléber et rue Lamoricière.

Requérant : M. Polizzi Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Briey, 78.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> octobre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 7297 C.**

Propriété dite : « Plage », sise à Casablanca, à l'angle de la route de Rabat et de la rue de Cherbourg.

Requérant : M. Neuville Michel, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, chez M. Tardif, et domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 7429 C.**

Propriété dite : « La Badinière », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Madrid.

Requérant : M. Badin Paul-Eugène, domicilié à Casablanca, chez M. Nicolas, économe au lycée des garçons.

Le bornage a eu lieu le 17 septembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 7800 C.**

Propriété dite : « Bled Errebiba », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Sidi ben Daoud, fraction des Khemalcha, à 5 km. au sud-ouest du marabout de Sidi el Malahfi.

Requérants : 1° Mohammed ben Alla! Eddoukali Eddaoudi ; 2° Abbou ben Elarbi Eddaoudi el Khemlichi ; 3° Djillani ben el Caïd Mohammed ben Homeïmen ; 4° Mohammed ben Eddaoudi ; 5° Mohammed ben Ali, tous demeurant au douar Khemalcha, tribu des Oulad Sid ben Daoud et domiciliés à Casablanca, rue Berthelot, n° 9, chez M° Nehlil.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7947 C.**

Propriété dite : « Le Mas », sise à Casablanca, Roches-Noires, rue Jean-Bart.

Requérants : M. Labat Paul-Elou-Frédéric et Mme de Marcassus Marie-Gabrielle ; Labat Jacques-Pierre ; Labat Pierre-Guy ; Labat Anne-Marie, épouse Lizon ; Labat André-Joseph, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Paul Bouvier, conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**III. — CONSERVATION D'OUJDA****Réquisition n° 881 O.**

Propriété dite : « Villa Jeannot », sise à Oujda, quartier du Camp, en bordure de l'ancienne route de Berguent et de la rue de l'Aviation.

Requérant : M. Torrigiani Louis-Ferdinand, demeurant à Oujda, rue Lavoisier, n° 29.

Le bornage a eu lieu le 25 mai 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,*  
SALEL.

**Réquisition n° 912 O.**

Propriété dite : « Melk Si Ismaïl III », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 4 kilomètres environ au nord-ouest d'Oujda, lieudit Zirara.

Requérant : Si Ismaïl ben Si Belkacem el Ouali, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Amrane, impasse Ouled el Ghazi.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,*  
SALEL.

**Réquisition n° 1026 O.**

Propriété dite : « Rokaat el Mechmech », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 2 km. environ à l'est de la ville, sur le chemin public allant à Sidi Yahia.

Requérante : Mme Khenata bent Abderrahmane ben Ali, épouse Mohamed ben Abderrahmane, dit « Eddez », demeurant à Oujda, quartier des Ouled el Ghadi.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,*  
SALEL.

**Réquisition n° 1028 O.**

Propriété dite : « Bled bent Ahmed Boukais », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 3 km. environ à l'est de la ville, sur le chemin allant à l'ancien moulin habous.

Requérante : Fathma bent Ahmed Boukais, veuve de Si Aliould Aïssa Boukais, demeurant à Oujda, rue Victor-Hugo.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,*  
SALEL.

**Réquisition n° 1077 O.**

Propriété dite : « Djenane Fatma », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 1 km. environ à l'est de la ville, sur l'ancienne route d'Oujda à Sidi Yahia.

Requérant : Hadj Driss ben el Hadj Herazem el Aldjou el Euldj, demeurant à Oujda, quartier de la Casbah.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,*  
SALEL.

**Réquisition n° 1087 O.**

Propriété dite : « Propriété Alexandre II », sise à Oujda, quartier du Camp, en bordure d'une rue non dénommée.

Requérant : M. Homède Michel-Alexandre, demeurant à Sidi bel Abbès et domicilié chez M. Leduc, agent d'affaires, demeurant à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 26 mai 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,*  
SALEL.

**Réquisition n° 1105 O.**

Propriété dite : « Yvette », sise à Oujda, en bordure de la route n° 16 de Taza à Oujda.

Requérant : M. Blanc Henri-Joseph, demeurant à Chanzy et domicilié chez M. Dupré Ernest, ingénieur, demeurant à Oujda, boulevard de Taza.

Le bornage a eu lieu le 27 mai 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,*  
SALEL.

**Réquisition n° 1044 O.**

Propriété dite : « Domaine des Lentisques III », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, à 10 km. environ au nord du village de Berkane, en bordure de la piste de Sidi Hassas à Rounrhassen, à Ain el Melah.

Requérant : M. Vautherot Gaston, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,*  
SALEL.

**Réquisition n° 1136 O.**

Propriété dite : « Saint Fernand VI », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 3 km. environ à l'ouest de la ville, sur la piste d'Oujda à Taïret.

Requérant : M. Simon Hippolyte, demeurant à Oujda, rue Broquière.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,*  
SALEL.

**IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH****Réquisition n° 244 M.**

Propriété dite : « Armor », sise à Mogador, fraction des Aït Tahella, douar Iberhichen, à 5 kms. de Souk el Arba.

Requérant : M. Kersaudy Joseph, cultivateur, demeurant aux Aït Tahella Ida ou Guerth, contrôle civil des Hada-Chiadma.

Le bornage a eu lieu le 19 août 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 550 M.**

Propriété dite : « Djan Ait Moro », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, près de Souk el Tléta.

Requérant : Si el Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de la ville de Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de Bab Doukkala.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 551 M.**

Propriété dite : « Djan Laaziri », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, près du Souk el Tléta.

Requérant : Si el Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de la ville de Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de Bab Doukkala.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 552 M.**

Propriété dite : « Djan Aalaïli », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieu dit Souk el Tléta de Oued Zatt.

Requérant : Si el Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de la ville de Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de Bab Doukkala.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 554 M.**

Propriété dite : « Djan Achkobi », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, près du Souk el Tléta d'Imminzat.

Requérant : Si el Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de la ville de Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de Bab Doukkala.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 555 M.**

Propriété dite : « Ait Aguenau », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, Souk el Tléta d'Oued Zatt.

Requérant : Si el Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el

Glaoui, pacha de la ville de Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de Bab Doukkala.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 556 M.**

Propriété dite : « Djenan ben Chaïb », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, près du Souk el Tléta.

Requérant : Si el Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de la ville de Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de Bab Doukkala.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 558 M.**

Propriété dite : « Djenan Ait Lhassen ou Ali », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, près du douar de Ali ou Hammou.

Requérant : Si el Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de la ville de Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de Bab Doukkala.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 559 M.**

Propriété dite : « Feddan Aguid », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, Oued Zatt, près Ait Ali ou Hammou.

Requérant : Si el Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de la ville de Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de Bab Doukkala.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 567 M.**

Propriété dite : « Djenan Taberhalt », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieu dit « Immiatzatt », près Iguili.

Requérant : Si el Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de la ville de Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de Bab Doukkala.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**Annonces légales, réglementaires et judiciaires****AVIS****DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le jeudi 25 février 1926, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, des huit neuvièmes indivis d'un immeuble immatriculé sous le nom de la propriété

dite « Benzimra », titre foncier 3750 C., situé à Casablanca, rue des Ouled Ziane, n° 29, ledit immeuble comprenant :

1° Le terrain d'une contenance de 24 ares 65 centiares ;

2° Les constructions y édifiées et leurs dépendances, savoir :

a) Une construction à usage de magasin et de maison d'habitation à un étage construite en maçonnerie, couverte en terrasse, couvrant trois cents mètres carrés environ, le rez-de-chaussée comprenant trois ma-

gasins, le premier étage deux appartements : l'un de 7 pièces et une cuisine, l'autre de 5 pièces et une cuisine, sur la terrasse une buanderie en bois, couverte en tôle avec un grand réservoir en tôle, dans la cour : water-closets, puits, baraque en bois couverte en tôle, avec l'eau de la ville et le tout à l'égout ;

b) Une construction en maçonnerie à usage de magasin et de maison d'habitation à rez-de-chaussée, couverte partie en terrasse, partie en tôle, cou-

vrant 220 mètres carrés environ, comprenant deux magasins et trois logements d'une pièce, deux pièces et trois pièces ;

c) Un grand hangar couvert en tôle de 160 mètres carrés environ ;

d) Trois baraques en planches couvertes en tôles, couvrant 100 mètres carrés environ ;

e) Un hangar en maçonnerie, briques et planches, couvert en tôle, couvrant 60 mètres carrés environ ;

f) Une écurie montée sur charpente en bois, couverte en tôle, couvrant 50 mètres carrés environ ;

g) Une construction à usage d'habitation, à rez-de-chaussée, couverte en terrasse, couvrant 50 mètres carrés environ, comprenant deux pièces, une cuisine et débarras ;

h) Une construction à usage d'habitation à rez-de-chaussée, construite en maçonnerie, couverte en terrasse, couvrant 65 mètres carrés environ, comprenant 3 pièces et une cuisine ;

i) Une baraque en planches, couverte en fibro-ciment, puits.

Ledit immeuble est borné par neuf bornes et a pour limites : au nord-est, de B. 1 à 2, la propriété dite « Alexandre et Benzinra », titre 1828 C. (la borne 2 commune avec la borne 6 de cette propriété) ; au sud-est, de B. 2 à 3 et 4, Busset, de B. 4 à 5 et 1, la propriété dite « Graty », titre 2739 C. (les dites bornes respectivement communes avec les bornes 1, 6 et 5 de cette propriété) ; au sud, de B. 6 à 7, la rue des Ouled Ziane ; au nord-ouest, de B. 7 à 8 et 9 et 1, la Société internationale de régie co-intéressée des tabacs au Maroc.

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Maillet Louis, demeurant à Casablanca, ayant domicile élu en le cabinet de M<sup>e</sup> Cruel, avocat dite ville, à l'encontre de MM. : 1<sup>o</sup> Benzinra Abraham ; 2<sup>o</sup> Benzinra Albert ; 3<sup>o</sup> Benzinra Charles ; 4<sup>o</sup> Benzinra Edouard, demeurant tous à Casablanca, 29, rue des Ouled Ziane, en exécution d'un certificat d'inscription hypothécaire délivré le 15 mai 1925.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Cependant, à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes, avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au dit bureau détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Casablanca, 25 novembre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

#### AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le jeudi 25 février 1926, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca,

tions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, d'un immeuble immatriculé sous le nom de la propriété dite « Milan II », titre foncier n° 2277 C. situé à Casablanca, à l'angle de la traverse de Médiouna, n° 18, et de la rue Condorcet, comprenant :

1<sup>o</sup> Le terrain, d'une contenance de quatre ares quatre-vingt-douze centiares ;

2<sup>o</sup> Les constructions y édifiées, comprenant :

a) Une maison d'habitation à deux étages, construite en dur, couverte en terrasse, couvrant cent mètres carrés ;

b) Une construction édifée en dur avec toiture en tôle, couvrant cent mètres carrés environ, à usage de magasin et habitation, comprenant 3 magasins, 2 petites pièces, cuisine, cour et water-closets avec l'eau de la ville ;

c) Un magasin et diverses constructions à usage divers, le tout construit en dur avec toiture en tôles et en tuiles, le tout couvrant 90 mètres carrés environ et cour clôturée.

Ledit immeuble, borné par quatre bornes, et limité : au nord-ouest, de B. 1 à 2, par la propriété dite « Lachamp », réquisition 1550 C., la borne 1 commune avec la borne 5 de cette propriété et la propriété dite « Milaud », réquisition 1951 C. (la borne 2 commune avec la borne 3 de cette propriété) ;

Au nord-est, de B. 2 à 3, par la traverse de Médiouna ;

Au sud-est, de B. 3 à 4, par la propriété dite « Crédit marocain 4 bis », titre 683, la borne 3 commune avec la borne 3 de cette propriété) ;

Au sud-ouest, de B. 4 à 1, Crozes.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Bank of British West Africa Ltd, société anonyme anglaise, dont le siège social est à Londres, 37, Grace Church Street, poursuites et diligences de MM. les président et membres de son conseil d'administration et encore de M. P. G. C. Saffrey, directeur de son agence de Casablanca, ayant domicile élu en le cabinet de M<sup>e</sup> Bonan, avocat dite ville, à l'encontre de M. Begliomini Sisto, dit « Bolero », demeurant à Casablanca, traverse de Médiouna, n° 18, en exécution d'un certificat d'inscription hypothécaire, en date du 20 juillet 1925.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casa-

blanca, jusqu'à l'adjudication.

Cependant, à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes, avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au dit bureau détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Casablanca, 25 novembre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

#### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1353

du 14 novembre 1925

Suivant acte reçu par le bureau du notariat de Rabat, le neuf novembre mil neuf cent vingt-cinq, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le quatorze du même mois, M. Antonin Monestier, limonadier, et M. Paul-Janvier-Marc Rodière, industriel, demeurant tous deux à Rabat, 3, avenue de Témara, ont vendu à M. Louis-César Oger, mécanicien, demeurant aussi à Rabat, 3, avenue de Témara, le fonds de commerce à l'enseigne de « Café des Pyrénées », qu'ils exploitaient à Rabat, 3, avenue de Témara, avec les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier  
en chef p. i.,

TAVERNE.

#### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca le 19 novembre 1925, il appert :

Que M. Joseph Diofébi, commerçant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble de la Foncière, a vendu à Saïd ben Brahim ben Amor ben Ali, épiciier, demeurant à Casablanca, rue Chevan-

dier - de - Valdrome, immeuble du caïd El Ayachi, un fonds de commerce d'épicerie, sis à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrome, immeuble du caïd El Ayachi, avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte, dont une expédition a été transmise le 1<sup>er</sup> décembre 1925 au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

#### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat à Casablanca, le 23 novembre 1925, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, le 1<sup>er</sup> décembre 1925, pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Jacob Bentolila, commerçant à Casablanca, place de Belgique, n° 5 ;

Et Mlle Hélène Tangy, sténodactylographe, à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 206 ;

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du Code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 8 avril 1925, entre :

La dame Baptistine-Antoinette Chapuis, épouse du sieur Pierre Piniot, domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait à Casablanca ;

Et le sieur Pierre Piniot, cafetier, demeurant à Marrakech.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Piniot aux torts et griefs exclusifs du mari.

Casablanca, 1<sup>er</sup> décembre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca le 18 novembre 1925, il appert :

Que M. Antoine Acquaviva, hôtelier, demeurant à Casablanca, rue de Châtillon, a vendu à MM. François-Jean Olmiccia et François-Marie Olmiccia, tous deux hôteliers, demeurant à Casablanca, route de Rabat, 143, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, rue de Châtillon, et dénommé « Hôtel de la Grande Gare », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été transmise le vingt-huit novembre mil neuf cent vingt-cinq au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 10 octobre 1925, il appert :

Que M. Albert Bernard, entrepreneur de transports, demeurant à Casablanca, avenue du Général d'Amade, a vendu à la Compagnie Générale de Transports et Tourisme au Maroc, demeurant à Casablanca, place de France, un fonds de commerce d'entreprise de transports de voyageurs, sis à Casablanca, boulevard du 4<sup>e</sup> Zouaves, n° 54, avec tous les éléments incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions, insérés à l'acte dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 20 novembre 1925, pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Blazy Pujol, secrétaire-greffier en chef p. i. du tribunal de paix de Safi, faisant fonctions de notaire au Maroc, le 18 novembre 1925, il appert :

Qu'il est formé entre MM. Vidal M. Siboni, comme gérant, et Salomon M. Siboni, comme commanditaire, une société en commandite simple ayant pour objet l'achat et la vente de tous produits indigènes et notamment l'achat, la vente et l'exportation des œufs, avec siège social à Safi et sous la raison sociale « Siboni Hermanos ».

La durée de la société est fixée à deux années renouvelables par tacite reconduction, sauf préavis de trois mois émanant de l'une des parties.

Le capital social est fixé à cent mille francs apporté par moitié par chacune des parties.

La signature sociale appartiendra à M. Vidal M. Siboni, avec les pouvoirs les plus étendus.

Il sera procédé au 31 juillet de chaque année, à un inventaire général des biens de la société.

Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Safi, le 13 novembre 1925, par M. Blazy Pujol, secrétaire-greffier en chef par intérim, agissant comme notaire au Maroc, il appert :

Que M. Santiago Gomez, marchand de vins, à Safi, a vendu à M. Victoriano Melendez, épicier à Safi, une fonds de commerce de marchand de vins, sis à Safi, rue des Frères Paquet, n° 28-30, avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions, insérés à l'acte, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 24 novembre 1925, pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 12 novembre 1925, il appert :

Que M. Manuel Gonzalès, cafetier, demeurant à Casablanca, rue Lassalle, n° 41, a vendu à M. Jean-Edouard Huot-Soudain, commerçant, demeurant à Nice, un fonds de commerce de café-bar, dénommé « Claridge-Bar », situé à Casablanca, 13 rue de l'Horloge, comprenant tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte, dont une expédition a été transmise le 23 novembre 1925, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 4 novembre 1925, il appert :

Que M. Joseph-Marius Pascal, pâtissier, demeurant à Casablanca, place Bab es Souk, a vendu à M. Adrien-Paul Delmas, colon à Tit Mellil, près Casablanca, un fonds de commerce de pâtisserie, sis à Casablanca, place Bab es Souk, n° 2, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 18 novembre 1925, pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du

notariat de Casablanca, le 7 novembre 1925, il appert :

Que M. Maxime Cuzin, représentant de fabriques, demeurant à Casablanca, 30, rue de l'Aviateur Védrières, a vendu à Mlle Jane Achard, sans profession, demeurant à Casablanca, 26, rue de l'Aviateur Védrières, un fonds de commerce de représentation, commission, consignation, connu sous le nom de « Maxime Cuzin, représentant dépositaire », sis à Casablanca, 30, rue de l'Aviateur Védrières, avec tous les éléments corporels et incorporels ;

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 19 novembre 1925, pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 335

du 21 novembre 1925

Suivant acte reçu au bureau du notariat d'Oujda les 3 et 12 novembre 1925, dont une expédition a été déposée ce jour au secrétariat-greffe du tribunal d'Oujda, les sieurs Brotet et Berujon, négociants associés, demeurant à Oujda, ont affecté à titre de gage et nantissement au profit de M. Licht, pharmacien à Oujda, pour sûreté d'une somme de quatre-vingt mille francs, le fonds de commerce qu'ils exploitent à Oujda, connu sous le nom de « Hôtel et Brasserie Continentale », comprenant la clientèle, l'achalandage, le droit au bail, le matériel de toute nature, les ustensiles, l'outillage, le mobilier, suivant clauses et conditions insérées au dit acte.

En outre M. Berujon a affecté à titre de nantissement, au profit de M. Licht, un fonds de commerce qu'il exploite seul à Midelt, connu sous le nom de « Atlas Hôtel Brasserie du Phénix », comprenant la clientèle, l'achalandage, le droit au bail et le matériel de toute nature, suivant clauses et conditions insérées au dit acte.

*Le secrétaire-greffier en chef,*

H. DAURIE.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 336

du 21 novembre 1925.

Suivant acte reçu au bureau du notariat d'Oujda, le 12 novembre 1925, dont une expédition a été déposée ce jour au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, le sieur Gauthier Eugène, mécanicien, à Oujda, a affecté à titre de gage et de nantissement au profit de M. Ximenes Louis, propriétaire à Alger, 92, boulevard Saint-Saëns, pour sûreté d'une somme de 50.000 francs :

1° Une voiture automobile Rochet-Schneider de 18 C. V., type 1925 ;

2° L'atelier de recaoutchoutage par les procédés « F.I.T. » ;

3° Tout le matériel présent et à venir des établissements Gauthier ;

4° Un portefeuille de représentation de diverses marques d'automobiles et de moteurs industriels et agricoles ;

5° Le droit au bail ; le tout suivant clauses et conditions insérées au dit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,  
H. DAURIE.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 334

du 14 novembre 1925

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 26 octobre 1925, dont une expédition a été déposée ce jour au secrétariat-greffe du tribunal d'Oujda, M. Loufrani Henri, entrepreneur de transports à Casablanca, a vendu à la Compagnie Générale de Transports et Tourisme au Maroc, dont le siège est à Casablanca, place de France, ayant pour mandataire M. Edouard Lebasque, directeur à Casablanca, y demeurant place de France, un fonds de commerce d'entreprise de transports de voyageurs par automobiles dans tout le Maroc et encore entre Oujda et Oran, comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial « Transports H. Loufrani », la clientèle, l'achalandage y attachés ; 2° les meubles et objets mobiliers garnissant les lieux où s'exploite ledit fonds ; 3° le droit au bail de tous les locaux où

s'exploite ledit fonds à Casablanca, Fès, Oujda, Oran ; le tout aux prix, charges et conditions stipulés au dit acte. Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives. Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal d'Oujda dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
H. DAURIE.

**BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

Failite dame Besson, épouse  
Juving

Par jugement en date du 1<sup>er</sup> décembre 1925, le tribunal de première instance de Casablanca a reporté au 8 décembre 1924 la date de la cessation de paiement de la dame Besson, épouse Juving, primitivement fixée au 14 août 1925.

En conséquence, le tribunal a converti en failite la liquidation judiciaire de ladite dame Besson, épouse Juving.

Le même jugement maintient :

M. Lasserre, juge-commissaire ;

M. Ferro, syndic.

Le Chef du bureau,  
J. SAUVAN.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA**

Assistance judiciaire  
du 29 mars 1924

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 24 juin 1925, entre :

La dame Ascension Ferra, épouse du sieur Pierre Estacaille, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait séparément à Casablanca. Et le sieur Pierre Estacaille, demeurant à Casablanca ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Estacaille aux torts et griefs exclusifs du mari.

Casablanca, 24 novembre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

**BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

Failite A. Neaud

Par jugement du tribunal de première instance de Casablan-

ca, en date du 24 novembre 1925, le sieur A. Neaud, négociant à Casablanca, a été déclaré en état de faillite, en suite de résolution de concordat.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 2 juin 1923.

Le même jugement nomme :  
M. Lasserre, juge-commissaire ;  
M. Ferro, syndic provisoire.

Le Chef du Bureau,  
J. SAUVAN.

**BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 15 décembre 1925, à 15 heures, tenue sous la présidence de M. Lasserre, juge commissaire, dans l'une des salles d'audience du tribunal de première instance de Casablanca.

**Failites**

Dodin Edouard, Marrakech, communication du syndic.

Zemrani Brahim Abderrahman, Mogador, communication du syndic.

Société du Fashionable House, Casablanca, communication du syndic.

Neaud A.-H., Casablanca, communication du syndic.

Khlifat Lévy, Marrakech, maintien du syndic.

Guichet Antoine, Marrakech, deuxième vérification de créances.

Meyer ben Habib Afalou, Marrakech, deuxième vérification de créances.

**Liquidations judiciaires**

Mohamed ben Allal ben Bah, Safi, examen de la situation.

Juda ben Moha, Marrakech, première vérification de créances.

Graner Amédée, Casablanca, concordat ou union.

Le Chef du bureau,  
J. SAUVAN.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT**

Assistance judiciaire

Suivant requête déposée au secrétariat le 28 novembre 1925, il appert que le sieur Roux Baptiste-Georges, actuellement soldat au 3<sup>e</sup> régiment étranger, intente une action en divorce à l'encontre de sa femme, née Falok Esther-Marie, actuellement sans domicile ni résidence connus.

La tentative de conciliation prévue par l'article 412 du dahir de procédure civile a été fixée au neuf janvier mil neuf

cent vingt-six, à neuf heures du matin. La dame Roux est invitée à se présenter à cette date devant M. le président du tribunal de céans, en son cabinet au palais de justice à Rabat, rue de la Marne, lui déclarant que faute de ce faire il sera donné défaut à son encontre.

Rabat, le 28 novembre 1925.  
Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

**Etablissements incommodes  
insalubres ou dangereux  
de 1<sup>re</sup> catégorie**

**ENQUÊTE**

de commodo et incommodo

**AVIS**

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 10 décembre 1925, est ouverte dans le territoire de la ville de Kénitra, sur une demande présentée par la Vacuum Oil Company, à l'effet d'être autorisée à installer une pipe line à essence et pétrole entre son dépôt à Kénitra et le Sebou, au-dessus du Fouarat.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Kénitra, où il peut être consulté.

**TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA**

Le mardi 29 décembre 1925, à dix heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable de :

Une propriété dite « Jacob », sise à Kénitra, route de Salé (lotissement Biton), immatriculée à la conservation foncière de Rabat, sous le n° 1228 R., d'une superficie de 27 ares, 18 centiares, avec les constructions y édifiées, consistant en :

Une maison d'habitation, un grand magasin ;

Deux appartements de une pièce ; treize appartements comprenant : deux pièces, cuisine, petite véranda, water-closets ; sept appartements composés de une pièce et cuisine, démunis de menuiserie ; une construction inachevée, destinée à l'édification de cinq appartements de deux pièces et cuisine ; une baraque en bois, recouverte en tôles ondulées, à usage d'écurie.

Cette propriété a été saisie à l'encontre du sieur Jacob Biton, à la requête de M. Voldoire, domicile élu en le cabinet de M<sup>es</sup> Hornberger et Picard, avocats au barreau de Rabat.

La date de l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure, si les offres qui se sont produites sont manifestement insuffisantes ou, à défaut d'offres dans les trois jours précédant l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, où se trouve déposé le cahier des charges.

Le Secrétaire-greffier en chef p. l.  
REVEL MOUROZ.

**Etablissements incommodes insalubres ou dangereux de première catégorie**

Enquête de commodo et incommodo

**AVIS**

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 4 décembre 1925, une enquête de commodo et incommodo, d'une durée d'un mois, à compter du 14 décembre 1925, est ouverte dans le territoire de la ville de Mogador, sur une demande présentée par M. Raphaël H. Elmaleh, négociant à Mogador, à l'effet d'être autorisé à installer une boyauderie sur le lot n° 67 du quartier industriel.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Mogador, où il peut être consulté.

**Compagnie du Chemin de fer de Tanger à Fès**

Exploitation de la carrière du P. K. 72,500 (Oued Djedida) de la section de Petitjean-Fès.

**EXPROPRIATIONS**

**AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE**

Le public est informé qu'une enquête de huit jours, à compter du 14 décembre 1925, est ouverte sur le territoire de l'annexe des Beni M'Tir, sur le projet d'expropriation pour cause d'utilité publique, par la Compagnie du Chemin de fer de Tanger à Fès, de la carrière de pierre de taille sise au P. K. 72,500 (oued Djedida) de la section Petitjean-Fès, en vue de son exploitation pour la construction des trottoirs et des quais à voyageurs des gares ou stations situées entre Souk el Djemaa et Fès.

Le dossier de l'enquête est déposé dans le bureau de l'annexe des Beni M'Tir, à El Hajej, où il peut être consulté.

**EMPIRE CHÉRIFIEN**

**Vizirat des Habous**

Il sera procédé, le mercredi 28 jounada II 1344 (13 janvier 1926), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Mazagan à Azemmour, à la cession aux enchères par voie d'échange d'une bande de terrain de 173 mètres carrés environ, sise derrière le Souq Beqaline, à Azemmour, sur la mise à prix de 865 francs.

Pour renseignements, s'adresser : au mouraqib des Habous à Mazagan, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

**EMPIRE CHÉRIFIEN**

**Vizirat des Habous**

Il sera procédé, le mercredi 28 jounada II 1344 (13 janvier 1926), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Qaraouïnes à Fès, à la cession aux enchères par voie d'échange d'un fondouk, avec ses servitudes actives et passives, sis derb El Gherabli, quartier En Noukhaline, n° 32, à Fès, sur la mise à prix de 4.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous Qaraouïnes à Fès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

**TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI**

**VENTE**

**à suite de surenchère**

Le public est prévenu que le lundi 21 décembre 1925, à 10 heures, dans une des salles du tribunal de paix de Safi, il sera procédé à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

Deux lots dépendant de la parcelle de Sidi Bouzekri, à Safi, l'une harch de 3385 mq. environ, l'autre rocailleux, du côté de la mer, d'une superficie d'environ 5.079 mq., limités, dans leur ensemble : est, route ; nord, route de Sidi Bouzid ; ouest, océan Atlantique ; sud, cimetières de Sidi Bouzekri et de Sidi ben Sasi, sur la mise à prix de sept mille sept cents francs, ci ..... 7.700

Pour plus amples renseignements, consulter le cahier des charges déposé au secrétariat-greffe.

Safi, le 25 novembre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef p. l.,  
B. PUJOL.

**TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI**

**VENTE**

**à suite de surenchère**

Le public est prévenu que le lundi 21 décembre 1925, à dix heures, il sera procédé, dans une des salles du tribunal de paix de Safi, à la vente, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, de :

Une parcelle de terre, sise au douar El Hemrats (Djeramna), d'une superficie d'environ six hectares, sise au lieu dit « Bled el Hofra », limitée : au nord, est et ouest, jardin de Madani el Maalem Tibi Germouni ; sud, par les Soussi ; sur la mise à prix de huit cent vingt francs, ci ..... 820

Pour plus amples renseignements consulter le cahier des charges déposé au secrétariat-greffe.

Safi, le 25 novembre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef p. l.,  
B. PUJOL.

**DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS**

**EXPLOITATION DES LOUPES DE THUYA DANS LES FORÊTS DOMANIALES DE LA RÉGION CIVILE D'OUJDA.**

A la diligence du directeur des eaux et forêts, il sera procédé le 10 décembre 1925, à 10 heures, dans les bureaux de la région civile d'Oujda, à la vente par voie d'adjudication publique de toutes les loupes de thuya des forêts domaniales de la région civile d'Oujda, et situées dans chacun des lots déterminés par le cahier affiche.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance des clauses et conditions du cahier des charges générales et des clauses spéciales, ainsi que du cahier affiche relatifs à cette vente, dans les bureaux de la direction des eaux et forêts, à Rabat, et de la circonscription des eaux et forêts, à Oujda.

Rabat, le 3 novembre 1925.

Le conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc,

BOUDY.

**SERVICE DES COLLECTIVITÉS INDIGÈNES**

**Deuxième avis**

Il est rappelé au public que le dépôt du procès-verbal de la délimitation des immeubles collectifs sis dans la tribu des Zemran a été effectué au bureau des renseignements de Sidi Rahal le 5 août 1925 et le 18 août 1925 à la conservation

foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de six mois à compter du 8 septembre 1925, date d'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel n° 672.

**SERVICE DES COLLECTIVITÉS INDIGÈNES**

**Deuxième avis**

Il est rappelé au public que le dépôt du procès-verbal de la délimitation de l'immeuble collectif dénommé Daourat, sis dans la tribu des Guedaoua, a été effectué au contrôle civil des Ouled Saïd le 20 juillet et le 7 août 1925 à la conservation foncière de Casablanca où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de six mois à compter du 25 août 1925, date d'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel n° 670.

**SERVICE DES DOMAINES**

**AVIS**

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé Azib Sekina, dont le bornage a été effectué le 24 mars 1925, a été déposé le 13 octobre 1925, au bureau du contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, et le 31 mars 1925, à la Conservation foncière de Rabat, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 3 novembre 1925, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Souk el Arba du Gharb.

Rabat, le 22 octobre 1925.

**AVIS**

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri (Chaouïa sud).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oulad M'Hammed, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant ré-

glement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « Bled Halia et Bled Raba », consistant en terres de parcours, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri (Chaouïa-sud), d'une superficie approximative de 7.800 hectares.

#### Limites :

Nord : Sedret el M'Harra à koudiat Arbia ; piste de koudiat Arbia à Sidi Merzoug ; piste de Kechacha pendant 750 mètres environ, piste de Biar Oulad Moumen pendant 1 km. environ, puis le bord sud du plateau jusqu'au douar Oulad Mesnaoui ; ce douar et les biar makhzen et El Haj ben Bekri.

Riverains : Oulad Saïd, Oulad M'Hamed, Oulad Mesnaoui.

Est : Tala Si el Mekki ; piste de Mechra Oulad Saïd ou Ali à route de Settat.

Riverains : Bled « Raba », des Oulad Amran et bled « Raba », des Oulad Saïd ben' Ali.

Sud : l'Oum er Rebja ;

Ouest : territoire des Oulad Saïd de Mechra Ifoud à Sedret el M'Harra en passant par Koucha et El Haourej.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 janvier 1926, à neuf heures, au sud-ouest de la propriété, à Mechra Ifoud, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 23 juillet 1925.

HUOT.

#### Arrêté viziriel

du 12 septembre 1925 (21 safar 1344) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri (Chaouïa-sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 23 juillet 1925, tendant à fixer au 5 janvier 1926 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « Bled Halia et Bled Raba » (tribu des Oulad bou Ziri, Chaouïa-sud),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé :

« Bled Halia et Bled Raba », appartenant à la collectivité des Oulad M'Hammed, sis dans la tribu des Oulad Bou Ziri, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 janvier 1926, à neuf heures, au sud-ouest de la propriété, à Mechra Ifoud, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 23 safar 1344, (12 septembre 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL MOUACHI,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 16 septembre 1925.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale :

URBAIN BLANC.

## BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Saï, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca  
Bureaux à louer

## COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877.

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Clotat, Frejus, Grasse, M. ARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Rabat, Saï, Sale, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissements de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 685, en date du 8 décembre 1925,

dont les pages sont numérotées de 1933 à 1964 inclus.

Rabat, le.....192....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192....